



C.PCT 1074/C.SCIT 2624
- 07.2

Le 24 avril 2006

Madame,
Monsieur,

1. La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité
 - i) d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international et d'office désigné ou élu en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en ce qui concerne des propositions de modification des instructions administratives du PCT, ou
 - ii) de membre du Groupe de travail sur les normes et la documentation du Comité permanent des techniques de l'information de l'OMPI (SCIT) en ce qui concerne la norme ST.25 de l'OMPI intitulée "Norme relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes de brevet" (voir le paragraphe 17).
2. La présente circulaire est également adressée aux organisations intergouvernementales intéressées et à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.
3. La présente circulaire a trait à des propositions de modification des dispositions des instructions administratives en ce qui concerne le dépôt et le traitement des listages de séquences (voir plus loin le paragraphe 8), les "demandes en mode mixte contenant des listages de séquences" (voir plus loin le paragraphe 10) et les copies de demandes internationales dans un "format de pré-conversion" (voir plus loin les paragraphes 11 et 12).
4. Vous êtes invité(e) à faire part de vos observations sur ces propositions de modification d'ici au *30 juin 2006* (voir plus loin les paragraphes 16 et 17).

/...

5. Le texte actuel des instructions administratives et de leur annexe F figure dans les documents PCT/AI/3 (daté du 20 octobre 2005) et PCT/AI/ANF/2 (daté du 20 octobre 2005) (disponibles sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante <http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm>).

DEUXIÈME CYCLE DE CONSULTATIONS

6. En 2005, le Bureau international a consulté votre office, conformément à la règle 89.2, à propos des propositions de modification des parties 1, 2, 3, 7 et 8 et des annexes C, C-bis et F des instructions administratives (voir les annexes II à VI de la circulaire C. PCT 1014/C. SCIT 2609 du 7 février 2005). À la suite de ces consultations, certaines modifications relatives aux instructions administratives (y compris l'annexe F) proposées dans la circulaire C. PCT 1014/C. SCIT 2609 ont été promulguées avec effet le 1^{er} octobre 2005 (voir la circulaire C. PCT 1044 du 6 septembre 2005).

7. Par ailleurs, comme cela est indiqué dans la circulaire C. PCT 1044, qui tient compte des commentaires reçus, il a été considéré que certaines autres modifications des instructions administratives proposées dans la circulaire C. PCT 1014/C. SCIT 2609 ne pouvaient pas être encore promulguées et nécessitaient de nouvelles consultations. La présente circulaire vise donc à engager un deuxième cycle de consultations selon la règle 89.2.b) à propos de certaines de ces propositions de modification. Les annexes de la présente circulaire contiennent des propositions révisées tenant compte des commentaires reçus à propos de la circulaire C. PCT 1014/C. SCIT 2609, selon les indications données dans les paragraphes qui suivent (des explications supplémentaires figurent dans les annexes dans le cadre des commentaires relatifs aux dispositions qu'il est proposé de modifier).

Listages de séquences

8. À la suite des commentaires reçus à propos des modifications des instructions administratives proposées dans la circulaire C. PCT 1014/C. SCIT 2609 en ce qui concerne le dépôt et le traitement des listages de séquences, il est maintenant proposé de modifier les instructions administratives de manière à clairement distinguer entre, d'une part, les dispositions applicables aux listages de séquences faisant partie de la demande et, d'autre part, les dispositions applicables en ce qui concerne les listages de séquences ne faisant pas partie de la demande mais remis aux fins de la recherche

/...

internationale et de l'examen préliminaire international (voir les propositions de modification des instructions 101, 204, 207, 208, 513 et 610 et les nouvelles instructions 208*bis* et 208*ter* proposées).

9. En outre, il est proposé de modifier l'annexe C (Norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT) de façon à déplacer dans les parties principales des instructions administratives les dispositions qui s'appliquent uniquement aux listages de séquences faisant partie de la demande ou aux listages de séquences ne faisant pas partie de la demande, de sorte que toutes les dispositions de l'annexe C (à l'exception du paragraphe 36) s'appliquent d'une façon générale à l'ensemble des listages de séquences, qu'ils fassent ou non partie de la demande.

Demandes en mode mixte contenant des listages de séquences

10. La circulaire C. PCT 1014/C. SCIT 2609 contenait des propositions tendant à compléter les instructions administratives en ce qui concerne le dépôt et le traitement sous forme électronique des demandes internationales, qu'elles soient ou non déposées sur papier, ou totalement ou en partie sous forme électronique, en incorporant les dispositions de la huitième partie actuelle (permettant le dépôt, le traitement et la publication sous forme électronique des listages de séquences et des tableaux y relatifs lorsque le reste de la demande est déposé et traité sur support papier) dans la septième partie, et à supprimer la huitième partie et l'annexe C-*bis* (Exigences techniques relatives à la présentation des tableaux relatifs aux listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT). Ces propositions sont maintenues (voir, en particulier, la nouvelle instruction 715 proposée ("Demandes en mode mixte contenant des listages de séquences")) mais ont été révisées de façon à tenir compte des commentaires reçus.

Dépôt d'une copie de la demande internationale dans un "format de pré-conversion"

11. La circulaire C. PCT 1014/C. SCIT 2609 contenait des propositions relatives aux moyens par lesquels, et aux formats dans lesquels, les déposants peuvent déposer une copie de sauvegarde (sur papier ou sous forme électronique) d'une demande internationale déposée sous forme électronique (voir l'instruction 706 actuelle). À la suite des commentaires reçus pendant le premier cycle de consultations, et compte tenu du fait que, en application de l'instruction 706 actuelle, parmi les offices récepteurs qui acceptent le dépôt de

/...

demandes internationales sous forme électronique, seul un office récepteur (indépendamment du Bureau international agissant comme office récepteur) accepte le dépôt de copies de sauvegarde sur support papier ou sous forme électronique sur un support matériel, il est proposé maintenant de modifier l'instruction 706 en vue de ne plus offrir la possibilité de déposer des copies de sauvegarde soit sur papier soit sous forme électronique.

12. Compte tenu du fait que de nombreuses demandes internationales qui sont déposées sous forme électronique sont établies dans un format de document électronique (par exemple, MS-Word) puis converties, aux fins du dépôt, dans un autre format de document électronique (par exemple, PDF ou XML), et compte tenu des craintes que, pendant le processus de conversion, les données relatives à la demande internationale puissent accidentellement être modifiées, il est proposé de reconnaître expressément le dépôt d'une copie de la demande internationale dans le format de "pré-conversion". Pour le cas où des données seraient accidentellement modifiées pendant le processus de conversion, le déposant aurait la possibilité de corriger la demande internationale telle qu'elle aura été déposée de manière à la rendre conforme avec la copie de la demande internationale dans le format de "pré-conversion" (voir le projet de texte modifié de l'instruction 706 et les propositions de modification de l'annexe F des instructions administratives).

Propositions diverses

13. D'autres propositions de modification des instructions administratives visent à rendre plus clair le texte de plusieurs dispositions, ainsi qu'à préciser le calcul de la taxe de dépôt international lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique (voir la proposition de modification de l'instruction 707.a)).

PROPOSITIONS NÉCESSITANT UN EXAMEN PLUS APPROFONDI

14. Il ressort des commentaires reçus pendant les consultations que certaines modifications des instructions administratives proposées dans les annexes II à VI de la circulaire C. PCT 1014/C. SCIT 2609 nécessitent un examen plus approfondi; elles ne figurent donc pas dans les annexes de la présente circulaire. Il s'agit en particulier

/...

a) des dispositions relatives à la détermination de la date de réception de demandes internationales déposées sous forme électronique et par des moyens électroniques de transmission (“dépôts en ligne”) (voir les paragraphes 14 et 15 de la circulaire C. PCT 1014/C. SCIT 2609 et, en particulier, les modifications des instructions 704 et 710 proposées dans l’annexe III de cette circulaire);

b) des dispositions relatives aux corrections, modifications et rectifications de la description ou des revendications en rapport avec une demande internationale qui a été déposée sous forme électronique dans un format à codage de caractères (voir les paragraphes 17 et 18 de la circulaire C. PCT 1014/C. SCIT 2609 et, en particulier, l’adjonction de l’instruction 706*bis* proposée dans l’annexe III de cette circulaire);

c) des dispositions qui permettraient le dépôt sous forme électronique non seulement des listages des séquences et des tableaux y relatifs mais aussi des listages de programmes d’ordinateur et des tableaux y relatifs (voir le paragraphe 22 de la circulaire C. PCT 1014/C. SCIT 2609 et, en particulier, les modifications des instructions 202, 204, 207, 707 et 714 proposées dans les annexes II et III de cette circulaire).

15. Une circulaire distincte vous invitant à faire part de vos commentaires éventuels sur les nouvelles propositions de modification des dispositions mentionnées au paragraphe 14 sera envoyée en temps voulu.

CONSULTATIONS PRÉVUES À LA RÈGLE 89.2.b)

16. Le Bureau international vous saurait gré de bien vouloir lui communiquer vos commentaires sur les autres propositions de modification des instructions administratives qui figurent dans les annexes II à VI de la présente circulaire d’ici au 30 juin 2006. Vos commentaires devront être envoyés à M. Claus Matthes, directeur par intérim, Division de la réforme du PCT, Bureau du PCT (mél. : claus.matthes@wipo.int; tlcp : (+41 22) 338 8780).

NORME ST.25 DE L’OMPI

17. La norme ST.25 de l’OMPI recommandant que les “offices appliquent les dispositions qui figurent dans la ‘Norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d’acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT’ telle qu’elle figure dans l’annexe C des

/...

instructions administratives selon le PCT *mutatis mutandis* à toutes les demandes de brevet autres que des demandes internationales PCT...”, les membres du Groupe de travail sur les normes et la documentation du Comité permanent des techniques de l’information (SCIT) sont aussi invités à faire part de leurs commentaires d’ici au 30 juin 2006 sur les propositions de modification de l’annexe C des instructions administratives (voir l’annexe V de la présente circulaire).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l’assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry
Vice-directeur général

Pièces jointes : – Annexe I : propositions de modification des parties 1 à 6 des instructions administratives
– Annexe II : propositions de modification de la septième partie des instructions administratives
– Annexe III : proposition de suppression de la huitième partie des instructions administratives
– Annexe IV : proposition de modification de l’annexe C et de suppression de l’annexe C-bis des instructions administratives
– Annexe V : propositions de modification de l’annexe F des instructions administratives

PROPOSITIONS DE MODIFICATION
DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT¹

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE I	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES PARTIES 1 À 6 DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
ANNEXE II	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA SEPTIÈME PARTIE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
ANNEXE III	PROPOSITION DE SUPPRESSION DE LA HUITIÈME PARTIE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
ANNEXE IV	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE L'ANNEXE C ET PROPOSITION DE SUPPRESSION DE L'ANNEXE C- <i>bis</i> DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
ANNEXE V	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE L'ANNEXE F DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

¹ Le texte actuel des instructions administratives et ses annexes figurent dans les documents PCT/AI/3 (en date du 20 octobre 2005) et PCT/AI/ANF/2 (en date du 20 octobre 2005) (disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm>). Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Les notes de l'éditeur qui apparaissent dans la version publiée de la septième partie ont été omises afin de mettre l'accent sur les seuls changements proposés. Elles figureront, avec toutes les modifications nécessaires, dans la version finale des présentes modifications.

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES PARTIES 1 À 6
DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

TABLE DES MATIÈRES

Instruction 101	Expressions abrégées et interprétation.....	2
Instruction 204	Titres des éléments de la description	3
Instruction 207	Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale	4
Instruction 208	Listages des séquences; tableaux relatifs aux listages des séquences	7
Instruction 208bis	Listages des séquences faisant partie de la description internationale	8
Instruction 208ter	Listages des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale	11
Instruction 313	Documents déposés avec la demande internationale; mode d'inscription des mentions nécessaires sur le bordereau	14
Instruction 513	Listages des séquences.....	15
Instruction 610	Listages des séquences Supprimée	18

Instruction 101

Expressions abrégées et interprétation

a) Dans les présentes instructions administratives, on entend par :

i) à x) [Sans changement]

xi) technologie “électronique”, une technologie intégrant des capacités électriques, numériques, magnétiques, optiques ou électromagnétiques;

xii) l’expression “listage de séquences” a le sens indiqué au paragraphe 2 de l’annexe C des présentes instructions administratives.

[COMMENTAIRE : étant donné que l’expression “listage de séquences” est utilisée dans toute la partie principale des instructions administratives, il est proposé d’inclure une définition de cette expression dans l’instruction 101 et de renvoyer à cet égard à la définition donnée au paragraphe 2 de l’annexe C des instructions administratives.]

b) [Sans changement]

Instruction 204

Titres des éléments de la description

Les titres des éléments de la description doivent de préférence ~~devraient~~ être les suivants :

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier le texte introductif de l’instruction 204 de façon à l’aligner sur le texte figurant dans la règle 5.1.c.)]

i) à vi) [Sans changement]

vii) pour les éléments visés à l’instruction 208.b), “Tableaux relatifs au listage de séquences”;

viii) ~~vii)~~ pour les éléments visés à la règle 5.2.a), “Listage des séquences”;

ix) ~~viii)~~ pour les éléments visés à la règle 5.2.b), “Texte libre du listage des séquences”.

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de l’instruction 204 (adjonction d’un nouveau titre pour tous les tableaux relatifs à un listage des séquences) découle de l’adjonction proposée de l’instruction 208.b) (voir plus loin). En ce qui concerne la disposition proposée des éléments de la description, voir les modifications de proposition de l’instruction 207.]

Instruction 207

Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale

a) Lorsqu'il est procédé, conformément à la règle 11.7, à la numérotation continue des feuilles de la demande internationale, les éléments de cette dernière doivent être placés dans l'ordre suivant :

i) requête;₃

ii) description (y compris tout texte libre figurant dans le listage des séquences visé dans la règle 5.2.b) mais à l'exclusion de toute élément visé aux points vi) et vii) du présent alinéa ~~partie de la description réservée au listage des séquences~~);₃

[COMMENTAIRE : la proposition de modification du (nouveau) point ii) (proposé) découle de l'adjonction proposée de l'instruction 208.b), en vertu de laquelle les tableaux relatifs à un listage des séquences devraient de préférence être présentés dans une partie distincte de la description).]

iii) revendications;₃

iv) abrégé;₃

v) le cas échéant, dessins;₃

vi) le cas échéant, de préférence, tableaux relatifs au listage des séquences;

[COMMENTAIRE : la proposition d'adjonction du point vi) découle de la proposition d'adjonction de l'instruction 208.b), en vertu de laquelle les tableaux relatifs à un listage des séquences devraient de préférence être présentés dans une partie distincte de la description.]

[Instruction 207.a), suite]

vii) le cas échéant, partie de la description réservée au listage des séquences.

[COMMENTAIRE : il est proposé de continuer d'exiger que le listage des séquences soit placé à la fin de la description, compte tenu du fait que seule la partie de la description réservée au listage des séquences peut ne pas exiger une traduction lors de l'entrée dans la phase nationale si cette partie est conforme à la règle 12.1.d) et si la description est conforme à la règle 5.2.d) (voir la règle 49.5.a-bis).]

b) Pour procéder à cette numérotation continue des feuilles, il faut utiliser les séries de numérotation distinctes suivantes :

i) la première série doit s'appliquer uniquement à la requête et commencer avec la première feuille de celle-ci;

ii) la deuxième série doit commencer avec la première feuille de la description (voir point ii) de l'alinéa a) à l'exclusion de toute partie de la description réservée au listage des séquences) et se poursuivre avec les revendications jusqu'à la dernière feuille de l'abrégé;

[COMMENTAIRE : la proposition de modification du point ii) découle de la proposition de modification de l'instruction 207.a)ii) (voir plus haut).]

iii) le cas échéant, une série supplémentaire s'appliquant uniquement aux feuilles des dessins et commençant avec la première de celles-ci; le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier étant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple, 1/3, 2/3, 3/3); ~~et~~

iv) le cas échéant, de préférence, une série supplémentaire s'appliquant aux tableaux relatifs au listage des séquences et commençant avec la première feuille de ceux-ci;

[Instruction 207.b)iv), suite]

[COMMENTAIRE : la proposition de modification du point iv) découle de la proposition d'adjonction de l'instruction 208.b), en vertu de laquelle les tableaux relatifs à un listage des séquences devraient de préférence être présentés dans une partie distincte de la description).]

v) ~~iv)~~ le cas échéant, ~~de préférence,~~ une série supplémentaire s'appliquant ~~à la~~
~~partie de la description réservée~~ au listage des séquences et commençant avec la première
feuille de cette partie; ~~et.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de supprimer l'expression "de préférence" et donc d'obliger le déposant à utiliser une série de numérotation distincte pour la partie de la description réservée au listage des séquences, compte tenu du fait qu'un listage des séquences doit être obligatoirement présenté dans une partie distincte de la description (voir la règle 5.2.a)).]

Instruction 208

Listages des séquences: tableaux relatifs aux listages des séquences

a) Tout listage des séquences ~~de nucléotides ou d'acides aminés ("listage des séquences")~~ sur papier ou sous forme électronique faisant ou non ~~qui est déposé en tant que~~ partie de la demande internationale ~~ou remis avec la demande internationale ou ultérieurement~~ doit être conforme à l'annexe C.

[COMMENTAIRE : les propositions de modification de l'alinéa a) (nouvelle numérotation) découlent de l'incorporation proposée d'une définition de l'expression "listage des séquences" dans l'instruction 101 (voir plus haut) et de la proposition d'établir clairement une distinction entre les listages de séquences faisant partie de la demande et les listages des séquences ne faisant pas partie de la demande mais remis aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international (voir plus loin les nouvelles instructions 208*bis* et 208*ter* qui sont proposées et les propositions de modification de l'annexe C).]

b) Les tableaux relatifs à un listage des séquences doivent de préférence être présentés dans une partie distincte de la description.

[COMMENTAIRE : l'utilisation des termes "doivent de préférence" découle du fait que, selon la règle 5.2 du règlement d'exécution du PCT, seul le listage des séquences, et non un quelconque autre élément de la description, doit être présenté dans une partie distincte de la description. Toutefois, il apparaît essentiel de séparer du reste de la description non seulement le listage des séquences mais aussi tous tableaux y relatifs lorsque le listage des séquences et tous tableaux y relatifs sont déposés sous forme électronique de façon à permettre le calcul de la taxe internationale de dépôt qui doit être payée en vertu de l'instruction 707.a)-*bis*, qu'il est proposé de modifier (voir plus loin). En outre, cette distinction apparaît essentielle lorsque le listage des séquences et tous tableaux y relatifs sont déposés sous forme électronique selon la nouvelle instruction 715 qui est proposée et que le reste de la demande est déposé sur papier. Il est donc proposé d'inciter les déposants à présenter ces tableaux dans une partie distincte de la description par le biais du barème de taxe(s) indiqué dans l'instruction 707.a)-*bis* tel qu'il est proposé de la modifier : la taxe internationale de dépôt la plus basse ne sera applicable que si le listage des séquences et tous tableaux y relatifs sont chacun présentés en tant que parties distinctes de la description.]

Instruction 208bis

Listages des séquences faisant partie de la description internationale

a) On entend par “listage des séquences faisant partie de la demande internationale” un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée (que la demande soit déposée sur papier, sous forme électronique selon l’instruction 703 ou en tant que demande en mode mixte contenant des listages de séquences selon l’instruction 715), ou un listage de séquences (déposé sur papier ou sous forme électronique) remis en tant que correction selon la règle 26 ou rectification selon la règle 91 d’un listage des séquences figurant dans la demande telle qu’elle a été déposée, ou remis en tant que modification de la description concernant un listage des séquences en application de l’article 34.2)b).

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 8 et 9 du texte de la présente circulaire.]

b) Tout listage des séquences faisant partie de la demande doit :

i) lorsqu’il figure dans la demande qui a été déposée, être présenté en tant que partie distincte de la description et placé à la fin de la demande conformément à l’instruction 207.a); cette partie de la demande doit s’intituler “Listage des séquences” conformément à l’instruction 204, commencer sur une nouvelle page et faire l’objet d’une pagination distincte conformément à l’instruction 207.b);

ii) lorsqu’il ne figure pas dans la demande telle qu’elle a été déposée, s’intituler “Listage des séquences” et faire l’objet d’une pagination distincte; le cas échéant, la numérotation originale des séquences figurant dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée (voir le paragraphe 5 de l’annexe C des présentes instructions) doit être conservée; sinon, les séquences doivent être numérotées conformément au paragraphe 5 de l’annexe C des présentes instructions.

[Section 208bis.b), suite]

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 8 et 9 du texte de la présente circulaire. Il est proposé de déplacer une partie de la teneur (modifiée) des paragraphes 3 et 4 de l'annexe C des instructions administratives (qu'il est proposé de supprimer; voir l'annexe IV de la présente circulaire), s'agissant des listages des séquences faisant partie de la demande, dans la nouvelle instruction 208bis.b) qui est proposée.]

c) Tout listage des séquences faisant partie de la demande internationale qui est présenté en tant que partie distincte de la description fait partie intégrante de la description; il n'est donc pas nécessaire, sous réserve du paragraphe 36 de l'annexe C des présentes instructions, de décrire les séquences ailleurs dans la description.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 8 et 9 du texte de la présente circulaire. Il est proposé de déplacer la teneur (modifiée) du paragraphe 3 de l'annexe C des instructions administratives (qu'il est proposé de supprimer; voir l'annexe IV de la présente circulaire) dans la nouvelle instruction 208bis.c) qui est proposée.]

d) Toute correction, modification ou rectification qui porte sur un listage des séquences sous forme électronique figurant dans une demande internationale déposée sous forme électronique selon l'instruction 703 ou déposée sous la forme d'une demande en mode mixte contenant un listage de séquences selon l'instruction 715 ou portant sur tous tableaux présentés sous forme électronique relatifs à ce listage de séquences doit être présentée sous la forme de listage ou de tableaux de remplacement sous forme électronique contenant l'intégralité du listage ou des tableaux, y compris ladite correction, modification ou rectification.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 8 et 9 du texte de la présente circulaire. Il est proposé de déplacer la teneur (modifiée) du paragraphe 46 de l'annexe C des instructions administratives (qu'il est proposé de supprimer; voir l'annexe IV de la présente circulaire), s'agissant des listages de séquences faisant partie des demandes, dans la nouvelle section 208bis.d) qui est proposée. Il convient de noter que, comme c'est le cas actuellement, les règles 26.4, 46.5, 66.8 et 91.1.d) continueraient d'exiger du déposant qu'il remette une lettre (qui pourrait, naturellement, aussi être présentée sous forme électronique) attirant l'attention sur les différences entre le listage des séquences ou les tableaux remplacés et de remplacement. Voir aussi l'instruction 802.d) actuelle, qu'il est proposé de supprimer (voir l'annexe III de la présente circulaire).]

[Instruction 208bis, suite]

e) Il doit être procédé à l'utilisation de supports matériels pour la présentation d'un listage des séquences sous forme électronique faisant partie de la demande conformément à l'appendice IV de l'annexe F.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 8 et 9 du texte de la présente circulaire. Il est proposé de traiter de la question de l'“utilisation des supports matériels” pour la présentation des listages de séquences sous forme électronique faisant partie de la demande (qui fait actuellement l'objet des paragraphes 44 et 45 de l'annexe C des instructions administratives, qu'il est proposé de supprimer; voir l'annexe IV de la présente circulaire) dans la nouvelle section 208bis.e) qui est proposée, et de mentionner les exigences énoncées dans l'appendice IV de l'annexe F (voir l'annexe V de la présente circulaire).]

Instruction 208ter

Listages des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale

a) On entend par “listage de séquences ne faisant pas partie de la demande internationale” un listage des séquences qui ne figure pas dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée mais qui est remis selon la règle 13ter ou l’alinéa b) de la présente instruction, sur papier ou sous forme électronique, aux fins de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international en même temps que la demande internationale ou après le dépôt de la demande; un listage des séquences de ce type ne fait pas partie de la demande internationale.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 8 et 9 du texte de la présente circulaire.]

b) Toute correction présentée selon la règle 26 du règlement d’exécution du PCT qui porte sur un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée, toute rectification d’une erreur évidente contenue dans le listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée qui est présentée selon la règle 91 du règlement d’exécution du PCT, et toute modification de la description présentée en ce qui concerne un listage des séquences conformément à l’article 34.2)b) du PCT doivent être accompagnées, aux fins de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international, d’une copie sous forme électronique du listage des séquences dans sa totalité, comprenant la correction, la rectification ou la modification en question, chaque fois que l’exige l’administration chargée de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international, à moins que cette administration n’ait déjà accès à ce listage sous forme électronique sous une forme et d’une manière qu’elle accepte. Lorsque cette administration n’a pas accès à ce listage des séquences de remplacement, une correction, rectification ou modification de ce type ne doit pas être prise en considération par l’administration aux fins de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international.

[Instruction 208ter.b), suite]

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 8 et 9 du texte de la présente circulaire. Il est proposé de déplacer la teneur (modifiée) du paragraphe 46 de l'annexe C des instructions administratives (qu'il est proposé de supprimer; voir l'annexe IV de la présente circulaire), s'agissant des listages de séquences ne faisant pas partie de la demande, dans la nouvelle section 208ter.b) qui est proposée.]

c) Tout listage des séquences qui ne figure pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée mais qui est remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international ne doit pas contenir d'éléments allant au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale et doit être accompagné d'une déclaration dans ce sens. Cela signifie que tout listage des séquences ne doit contenir que les séquences qui ont été divulguées dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 8 et 9 du texte de la présente circulaire. Il est proposé de déplacer la teneur (modifiée) du paragraphe 37 de l'annexe C des instructions administratives (qu'il est proposé de supprimer; voir l'annexe IV de la présente circulaire), dans la nouvelle instruction 208ter.c) qui est proposée.]

d) Tout listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais qui est remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international doit

i) être remis par le mode de transmission accepté par l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas;

ii) être intitulé "Listage des séquences remis aux fins de la recherche internationale" ou "Listage des séquences remis aux fins de l'examen préliminaire international", selon le cas; et

iii) faire l'objet d'une pagination distincte.

[Instruction 208ter.d), suite]

Le cas échéant, la numérotation initiale des séquences contenues dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 5 de l'annexe C des présentes instructions) doit être conservée; sinon, les séquences doivent être numérotées conformément au paragraphe 5 de l'annexe C des présentes instructions.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 8 et 9 du texte de la présente circulaire. Il est proposé de déplacer la teneur (modifiée) du paragraphe 4 de l'annexe C des instructions administratives (qu'il est proposé de supprimer; voir l'annexe IV de la présente circulaire) dans la nouvelle instruction 208ter.d) qui est proposée. Il est proposé de modifier la convention de nommage des fichiers définie dans l'annexe F (voir la section 4.3) en conséquence (voir l'annexe V de la présente circulaire) afin de garantir que les listages de séquences sous forme électronique qui ne font pas partie de la demande internationale mais qui sont remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international soient nommés de la façon prescrite.]

e) Les paragraphes 2.d) et e) de l'appendice IV de l'annexe F s'appliquent mutatis mutandis en ce qui concerne la remise sur des supports matériels des listages des séquences aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 8 et 9 du texte de la présente circulaire. Il est proposé de traiter de la question de l'"utilisation des supports matériels" pour la présentation des listages des séquences sous forme électronique ne faisant pas partie de la demande mais remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international (actuellement traités dans les paragraphes 44 et 45 de l'annexe C des instructions administratives, qu'il est proposé de supprimer; voir l'annexe IV de la présente circulaire) dans la nouvelle section 208ter.e) qui est proposée, et de renvoyer aux exigences énoncées au paragraphe 2.d) et e) de l'appendice IV de l'annexe F (voir l'annexe V de la présente circulaire).

Instruction 313

**Documents déposés avec la demande internationale;
mode d'inscription des mentions nécessaires sur le bordereau**

a) et b) [Sans changement]

c) [Sans changement] Tout listage des séquences ne figurant pas dans la demande internationale, sur papier ou sous forme électronique, qui est remis, aux fins de la recherche internationale, à l'office récepteur en même temps que la demande internationale ou après le dépôt de celle-ci, doit être transmis à l'administration chargée de la recherche internationale en même temps que la copie de recherche. Lorsque l'office récepteur reçoit un tel listage des séquences après avoir transmis la copie de recherche, ce listage est transmis à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale.

[COMMENTAIRE : il ne semble pas nécessaire de modifier l'alinéa c) de l'instruction 313.]

Instruction 513

Listages des séquences

a) [Sans changement]

b) Lorsque le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sont fondés sur un listage des séquences qui ne ~~figurait pas dans~~ faisait pas partie de la demande internationale ~~telle qu'elle a été déposée~~ mais qui a été ~~fourni ultérieurement, à l'administration chargée~~ remis aux fins de la recherche internationale, le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doivent mentionner ce fait.

[COMMENTAIRE : modifications proposées uniquement dans un souci de clarté.]

c) [Sans changement] Lorsqu'une recherche internationale significative ne peut pas être effectuée et qu'une opinion écrite significative, quant à la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (être non-évidente) et être susceptible d'application industrielle, ne peut être établie parce que l'administration chargée de la recherche internationale ne dispose pas du listage des séquences sous la forme requise, cette administration l'indique dans le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2.a) et dans l'opinion écrite.

d) L'administration chargée de la recherche internationale appose d'une manière indélébile la mention "LISTAGE DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE ~~Fourni ultérieurement~~", ou son équivalent dans

[Instruction 513.d), suite]

la langue de publication de la demande internationale, dans le coin supérieur droit de la première feuille de tout listage des séquences établi sur papier qui ne fait ~~figurait pas dans~~ partie de la demande internationale ~~telle qu'elle a été déposée~~ mais a été remis aux fins de la recherche internationale ~~fourni ultérieurement à cette administration.~~

[COMMENTAIRE : modifications proposées uniquement dans un souci de clarté. Il est proposé de modifier en conséquence (voir l'annexe V de la présente circulaire) la convention de nommage des fichiers dans l'annexe F (voir la section 4.3) afin de garantir que les listages de séquences sous forme électronique qui ne font pas partie de la demande internationale mais qui sont remis aux fins de la recherche internationale soient nommés en conséquence.]

e) L'administration chargée de la recherche internationale garde dans ses dossiers ÷

i) tout listage des séquences ~~établi~~ sur papier ou sous forme électronique qui ne ~~figurait fait pas dans partie de~~ la demande internationale ~~telle qu'elle a été déposée~~ mais a été ~~fourni ultérieurement à cette administration~~ remis aux fins de la recherche internationale; ~~et~~

~~ii) tout listage des séquences sous forme électronique fourni aux fins de la recherche internationale.~~

[COMMENT : modifications proposées uniquement dans un souci de clarté.]

f) Toute administration chargée de la recherche internationale qui exige la remise d'un listage des séquences, aux fins de la recherche internationale, sous forme électronique conformément à l'annexe C des présentes instructions notifie ce fait au Bureau international. Dans la notification correspondante, l'administration précise les moyens de transmission du listage des séquences sous forme électronique conformément à l'annexe F lorsque le listage des séquences sous forme électronique ne figure pas dans la demande internationale telle

[Instruction 513.f), suite]

qu'elle a été déposée mais est remis aux fins de la recherche internationale en même temps que la demande internationale ou après le dépôt de la demande internationale. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les exigences et les informations qui lui ont été notifiées.

[COMMENTAIRE : il est proposé d'ajouter un alinéa f dans la section 513 de façon à combler une lacune dans le texte des instructions administratives : actuellement, les instructions administratives ne comportent aucune disposition imposant aux administrations chargées de la recherche internationale de notifier au Bureau international leurs exigences en ce qui concerne la remise des listages des séquences sous forme électronique aux fins de la recherche internationale (par exemple, les listages des séquences peuvent-ils être transmis en ligne ou sur des supports matériels uniquement et quels sont les types de supports matériels acceptés?).]

Instruction 610

Listages des séquences *[Supprimée]*

a) Lorsque l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le rapport d'examen préliminaire international est fondé sur un listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais qui a été remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international et le rapport d'examen préliminaire international doivent mentionner ce fait.

b) Lorsqu'un examen préliminaire international significatif ne peut pas être effectué et qu'une opinion écrite significative ne peut pas être établie parce que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne dispose pas du listage des séquences sous la forme requise, cette administration l'indique dans l'opinion écrite et dans le rapport d'examen préliminaire international.

c) L'administration chargée de l'examen préliminaire international appose, d'une manière indélébile, la mention "LISTAGE DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE", ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, dans le coin supérieur droit de la première feuille de tout listage des séquences établi sur papier qui ne fait pas partie de la demande internationale mais qui a été remis à cette administration aux fins de l'examen préliminaire international.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier en conséquence (voir l'annexe V de la présente circulaire) la convention de nommage des fichiers dans l'annexe F (voir la section 4.3) afin de garantir que les listages des séquences sous forme électronique qui ne font pas partie de la demande internationale mais qui sont remis aux fins de l'examen préliminaire international soient nommés en conséquence.]

[Instruction 610, suite]

d) L'administration chargée de l'examen préliminaire international doit conserver dans ses dossiers tout listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais qui lui a été remis aux fins de l'examen préliminaire international.

e) Toute administration chargée de l'examen préliminaire international qui exige la remise d'un listage des séquences, aux fins de l'examen préliminaire international, sous forme électronique conformément à l'annexe C des présentes instructions notifie ce fait au Bureau international. Dans cette notification, l'administration précise le moyen de transmission du listage des séquences sous cette forme électronique conformément à l'annexe F lorsque le listage des séquences sous forme électronique ne figure pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée mais a été remis aux fins de l'examen préliminaire international en même temps que la demande internationale ou après le dépôt de la demande internationale. Le Bureau international publie sans délai dans la gazette toutes exigences et informations qui lui ont été notifiées.

[COMMENTAIRE : il est proposé d'ajouter une nouvelle instruction (instruction 610) de façon à combler une lacune constatée dans le texte des instructions administratives : actuellement, il n'existe aucune disposition régissant la procédure pour le cas où l'administration chargée de l'examen préliminaire international exige la remise d'un listage des séquences sous forme électronique aux fins de l'examen préliminaire international. La nouvelle instruction 610 proposée est calquée sur l'instruction 513 qu'il est proposé de modifier.]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA SEPTIEME PARTIE
DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES :

INSTRUCTIONS RELATIVES AU DEPOT ET AU TRAITEMENT
SOUS FORME ELECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES

TABLE DES MATIERES

Instruction 702	Dépôt, traitement et communication sous forme électronique des demandes internationales	2
Instruction 706	Copie de la demande internationale en format de pré-conversion Copies de sauvegarde	3
Instruction 707	Calcul de la taxe internationale de dépôt et réduction de taxes	6
Instruction 710	Notification et publication des exigences et des pratiques des offices récepteurs	7
Instruction 713	Application des dispositions aux administrations internationales et au Bureau international, ainsi qu'aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents.....	10
Instruction 715	Demandes internationales déposées sur papier contenant des listages de séquences et des tableaux y relatifs sous forme électronique (“demandes en mode mixte contenant des listages de séquences”)	11

Instruction 702

**Dépôt, traitement et communication sous forme électronique
des demandes internationales**

a) et b) [Sans changement]

e) ~~[Supprimé] La présente partie et l'annexe F ne s'appliquent pas à une demande internationale contenant une partie réservée au listage des séquences qui est déposée sous une forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a), à l'exception de l'instruction 705bis qui s'applique *mutatis mutandis* à une telle demande en ce qui concerne ses documents constitutifs déposés sur papier.~~

[COMMENTAIRE : la suppression proposée de l'instruction 702.c) découle de l'adjonction proposée d'une instruction 715 et de la suppression proposée de la huitième partie (voir l'annexe III de la présente circulaire).]

Instruction 706

Copie de la demande internationale en format de pré-conversion

~~Copies de sauvegarde~~

a) Lorsqu'une demande internationale, aux fins du dépôt sous forme électronique, a été déposée sous forme électronique a été transformée du format électronique de document initial dans lequel elle a été créée ("format de pré-conversion") dans le format de document électronique dans lequel elle a été déposée, le déposant peut, lorsque l'office récepteur l'autorise, présenter, en même temps que la demande internationale, une copie de la demande internationale dans le format de pré-conversion, à condition que ce format soit accepté à cette fin par l'office récepteur, auquel cas et dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, déposer une copie de sauvegarde de la demande sur papier ou sur un support matériel conformément à l'annexe F, à condition que

i) la copie de la demande internationale dans le format de pré-conversion ~~copie de sauvegarde~~ soit identifiée en tant que telle et qu'elle soit accompagnée par une déclaration du déposant selon laquelle il s'agit d'une copie complète et exacte le contenu de la copie de sauvegarde est identique à celui de la demande internationale avant sa transformation dans le format électronique de document dans lequel elle est telle qu'elle déposée ~~sous forme électronique~~;

ii) la demande doit contenir de préférence une indication selon laquelle une copie de la demande internationale dans le format de pré-conversion est présentée selon l'instruction 706 en même temps que la demande internationale.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 11 et 12 du texte de la présente circulaire. Il convient de noter qu'il appartiendra à l'office récepteur de déterminer quels formats de pré-conversion il est prêt à accepter (par exemple, l'office peut souhaiter établir une liste exhaustive de formats de pré-conversion acceptés par lui ou opter pour une approche plus souple, par exemple accepter tout format de pré-conversion, à condition que le déposant l'informe comment il peut raisonnablement vérifier le contenu des données figurant dans le texte en format de pré-conversion).]

[Instruction 706, suite]

b) Lorsqu'il est constaté que la demande internationale telle qu'elle est déposée sous forme électronique n'est pas en fait une copie complète et exacte de la copie de la demande internationale dans le format de pré-conversion présentée selon l'alinéa a), le déposant peut, dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, demander à l'office récepteur de corriger la demande internationale afin de la rendre conforme à la copie de la demande dans le format de pré-conversion. La règle 26.4 s'applique mutatis mutandis en ce qui concerne la façon dont les corrections doivent être demandées. Lorsque cette correction est effectuée une fois achevée la préparation technique de la publication internationale, le Bureau international publie sans délai toute demande internationale ainsi corrigée avec une page de couverture révisée. ~~Lorsqu'une demande internationale a été déposée sous forme électronique, l'office récepteur peut, de son propre gré ou à la demande du déposant, préparer une copie de sauvegarde de la demande sur papier ou sur un support matériel conformément à l'annexe F, à condition que la copie de sauvegarde soit identique dans son contenu à celle de la demande telle que déposée sous forme électronique. L'office récepteur transmet au déposant, lorsqu'il en fait la demande et sous réserve du paiement d'une taxe, une copie de cette copie de sauvegarde.~~

[COMMENTAIRE : voir le commentaire relatif à l'alinéa a). Compte tenu du fait que, au regard du texte actuel de l'instruction 706.b), parmi les offices récepteurs qui acceptent le dépôt de demandes internationales sous forme électronique, seul le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur est en mesure de préparer une copie de sauvegarde de la demande sur papier ou sur un support matériel, il est proposé de supprimer le texte de l'actuel alinéa b).]

[Instruction 706, suite]

c) Les alinéas a) et b) s'appliquent mutatis mutandis à la présentation en format de pré-conversion de tout élément de la demande internationale visé à l'article 3.2). ~~L'office récepteur appose sur toute copie de sauvegarde déposée ou préparée sous forme papier, en bas de la première page de la requête et sur la première page de la description, la mention "COPIE DE SAUVEGARDE" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.~~

[COMMENTAIRE : selon le texte modifié proposé pour l'alinéa c), le déposant pourrait non seulement présenter une copie de la totalité de la demande internationale en format de pré-conversion mais aussi ne présenter que certains éléments de la demande, par exemple la description ou les revendications. La proposition de suppression du texte actuel de l'alinéa c) découle de la proposition de suppression du texte actuel de l'alinéa b).]

d) ~~[Supprimé] Le déposant peut, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, demander à l'office récepteur de substituer à la demande sous forme électronique une copie de sauvegarde déposée conformément à l'alinéa a), ou préparée conformément à l'alinéa b), auquel cas la copie de sauvegarde est considérée constituer des feuilles de remplacement effectuant une correction en vertu de la règle 26. Les feuilles de remplacement sont considérées comme ayant été reçues par l'office récepteur à la date à laquelle il a reçu la demande du déposant.~~

[COMMENTAIRE : la proposition de suppression de l'alinéa d) découle de la proposition de modification de l'alinéa a) et de la proposition de suppression du texte actuel de l'alinéa b).]

Instruction 707

Calcul de la taxe internationale de dépôt et réduction de taxes

a) Lorsqu'une demande est déposée sous forme électronique, la taxe internationale de dépôt est, sous réserve de l'alinéa a-bis), calculée sur la base du nombre de feuilles, [au moyen du logiciel de dépôt électronique et compte tenu des indications figurant dans la requête](#), que cette demande contiendrait si elle était déposée sous la forme d'un imprimé conformément aux conditions matérielles prescrites par la règle 11.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier l'alinéa a) de manière à préciser qu'il n'est pas nécessaire pour les offices récepteurs d'imprimer une demande internationale déposée sous forme électronique pour en déterminer le nombre de feuilles et, par conséquent, le montant de la taxe internationale de dépôt. Le montant de la taxe internationale de dépôt sera déterminé en fonction du nombre de pages tel qu'il aura été calculé (automatiquement) par le logiciel de dépôt électronique utilisé pour le dépôt de la demande internationale sous forme électronique et à partir de l'indication de ce nombre dans la requête, tel qu'il aura été indiqué (automatiquement) par le logiciel de dépôt électronique. Les différents logiciels de dépôt électronique accessibles aux déposants pour le dépôt des demandes internationales sous forme électronique devront être "synchronisés" pour garantir un comptage identique des feuilles.]

a-bis) Lorsqu'une demande internationale déposée sous forme électronique contient un listage des séquences ~~conformément à la règle 5.2.a)~~, le calcul de la taxe internationale de dépôt ne tient pas compte de toute feuille du listage des séquences, ni de toute feuille de tableau y relatif, à compter de la 401^e feuille [si le listage et le tableau sont présentés chacun dans une partie distincte de la description conformément aux instructions 204, 207 et 208](#).

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier l'alinéa a-bis) de façon à accorder la réduction de taxes que lorsque le listage des séquences et tous les tableaux y relatifs sont présentés dans des parties distinctes de la description conformément au texte modifié proposé pour les instructions 204, 207 et 208 (voir l'annexe I de la présente circulaire).]

b) [Sans changement]

Instruction 710

Notification et publication des exigences et des pratiques des offices récepteurs

a) Une notification envoyée par un office récepteur au Bureau international en vertu de la règle 89*bis*.1.d) et de l'instruction 703.a) selon laquelle il est disposé à recevoir des demandes internationales sous forme électronique doit indiquer, le cas échéant :

i) les formats électroniques de document ([y compris, le cas échéant, toute version de ces formats électroniques de document](#)), les moyens de transmission, les types de paquets électroniques, le logiciel de dépôt électronique et les types de signature électronique qu'il a déterminés en vertu de l'instruction 703.b)i) à iv) et c), ainsi que toute option qu'il a choisie en vertu de la norme commune de base;

[COMMENTAIRE : pour plus de clarté uniquement.]

ii) et iii) [Sans changement]

iv) si l'office récepteur accepte le dépôt de copies de [la demande internationale en format de pré-conversion sauvegarde](#) en vertu de l'instruction 706.a) [et les formats électroniques de document \(y compris, le cas échéant, toute version de ces formats électroniques de document\) qu'il accepte en vertu de cette instruction](#) et dans quelles conditions;

[COMMENTAIRE : la proposition de modification du point iv) découle de la proposition de modification de l'instruction 706 (voir plus haut). Il appartiendra à l'office récepteur de déterminer les formats de pré-conversion qu'il est prêt à accepter (par exemple, l'office peut souhaiter établir une liste exhaustive des formats de pré-conversion acceptés par lui ou opter pour une approche plus souple, par exemple accepter tout format de pré-conversion, à condition que le déposant l'informe comment il peut raisonnablement vérifier le contenu des données figurant dans le texte en format de pré-conversion).]

v) à vii) [Sans changement]

[Instruction 710, suite]

a-bis) Toute notification envoyée par un office récepteur au Bureau international en vertu de la règle 89bis.1.d) et de l'instruction 715 selon laquelle il est disposé à recevoir des demandes en mode mixte contenant un listage des séquences doit indiquer :

i) les formats électroniques de document (y compris, le cas échéant, toute version de ces formats électroniques de document) et les types de supports matériels mentionnés par lui selon l'instruction 715.d)i) et ii);

ii) les procédures relatives à l'accès aux fichiers des demandes en mode mixte contenant un listage des séquences déposées ou archivées sous forme électronique.

[COMMENTAIRE : la proposition d'adjonction de l'alinéa a-bis) découle de l'adjonction proposée de l'instruction 715. Voir aussi l'instruction 801.b) existante qu'il est proposé de supprimer (voir l'annexe III de la présente circulaire).]

b) L'office récepteur notifie au Bureau international toute modification des choix qu'il a antérieurement indiqués dans la notification visée dans l'instruction 705bis.a) ou à l'alinéa a) ou a-bis) de la présente instruction.

c) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute notification qu'il a reçue en vertu de l'instruction 705bis.a) ou de l'alinéa a) ,a-bis) ou b) de la présente instruction.

[COMMENTAIRE : la proposition de modification des alinéas b) et c) découle de l'adjonction proposée de l'alinéa a-bis) (voir plus haut).]

[Instruction 710, suite]

d) [Sans changement] La date d'entrée en vigueur de toute modification notifiée en vertu de l'alinéa b) doit être précisée par l'office récepteur dans la notification, à condition que toute modification qui restreint les possibilités de dépôt n'entre pas en vigueur avant un délai de deux mois à compter de la date de publication de la notification du changement dans la gazette.

Instruction 713

Application des dispositions aux administrations internationales et au Bureau international, ainsi qu'aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents

a) Les dispositions de la présente partie, à l'exception des instructions 703.c), 704.c) à g), 706, 707, 708.b)iii) à v), 710.a)iv), ~~et~~ 714.b) [et 715](#), si elles peuvent s'appliquer — mais ne le font pas expressément — aux administrations chargées de la recherche internationale, aux administrations chargées de l'examen préliminaire international et au Bureau international, s'appliquent *mutatis mutandis* à ces administrations et à ce bureau.

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de l'alinéa a) découle de l'adjonction proposée de l'instruction 715 (voir plus loin).]

b) Les dispositions de la présente partie, à l'exception des instructions 702.c), 703.c), 704.c) à f), 705, 705bis.b) à e), 706, 707, 708.b)iii) à v), ~~et~~ 710.a)iv) [et 715](#), si elles peuvent s'appliquer — mais ne le font pas expressément — aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents relatifs aux demandes internationales qui sont déposés, traités ou communiqués sous forme électronique, s'appliquent *mutatis mutandis* à ces notifications, communications, éléments de correspondance et autres documents relatifs aux demandes internationales.

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de l'alinéa b) découle de l'adjonction proposée de la nouvelle instruction 715 (voir plus loin).]

Instruction 715

**Demandes internationales déposées sur papier contenant des listages de séquences
et des tableaux y relatifs sous forme électronique**

(“demandes en mode mixte contenant des listages de séquences”)

a) Une demande internationale contenant un listage de séquences peut, sous réserve de la présente instruction, être déposée en mode mixte, le listage des séquences et les tableaux y relatifs étant présentés sous forme électronique et le reste de la demande sur papier (“demande en mode mixte contenant un listage de séquences”), si l’office récepteur a notifié au Bureau international en vertu de la règle 89bis.1.d) qu’il est disposé à recevoir des demandes internationales sous cette forme.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 10 du texte de la présente circulaire. Voir aussi la nouvelle instruction proposée 710.a-bis).]

b) Un office récepteur qui n’a pas procédé à une notification selon l’alinéa a) peut néanmoins décider dans un cas précis d’accepter une demande internationale en mode mixte contenant un listage de séquences, auquel cas la présente instruction s’applique.

[COMMENTAIRE : voir l’instruction 801.c) existante qu’il est proposé de supprimer (voir l’annexe III de la présente circulaire).]

c) Lorsqu’une demande en mode mixte contenant un listage des séquences est déposée auprès d’un office récepteur qui n’est pas disposé, selon l’alinéa a) ou b), à accepter de tels dépôts, la règle 19.4.a)iii) et l’instruction 333.b) et c) s’appliquent.

[COMMENTAIRE : voir l’instruction 801.e) existante qu’il est proposé de supprimer (voir l’annexe III de la présente circulaire).]

[Instruction 715, suite]

d) Un listage de séquences et tous tableaux y relatifs sous forme électronique figurant dans une demande en mode mixte contenant un listage de séquences

i) est présenté dans un format électronique de document qui a été indiqué par l'office récepteur conformément à l'annexe F²;

[COMMENTAIRE : voir la note de l'éditeur au bas de cette page.]

ii) est déposé, en fonction du nombre de copies exigé par l'office récepteur selon la règle 11.1.b), sur un support matériel qui a été précisé par l'office récepteur conformément à l'annexe F;

[COMMENTAIRE : il convient de noter que, selon la règle 11.1.b), un office récepteur peut exiger un nombre différent de copies de la “partie papier” et de la “partie électronique” d'une demande en mode mixte contenant un listage de séquences (par exemple, seulement une copie de la partie papier et trois copies de la partie électronique). En ce qui concerne les exigences relatives à l'utilisation de supports matériels, voir l'appendice IV de l'annexe F (voir l'annexe V de la présente circulaire). Il convient de noter que l'appendice IV, sous sa forme modifiée proposée, exige le dépôt du listage des séquences et de tous tableaux y relatifs sur des supports matériels distincts.]

²

Note de l'éditeur : lorsque la demande internationale est déposée sous la forme d'une demande en mode mixte contenant un listage de séquences selon l'instruction 715, tandis que le listage de séquences sous forme électronique figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée peut être présenté dans un format électronique de document qui a été indiqué par l'office récepteur aux fins du dépôt des demandes sous la forme de demandes en mode mixte contenant des listages de séquences, les déposants sont vivement invités à déposer ce listage de séquences dans le format électronique de document visé aux paragraphes 41 et 42 de l'annexe C des instructions administratives, étant entendu que, si ce listage n'est pas déposé dans ce format, l'administration chargée de la recherche internationale compétente peut, aux fins de la recherche internationale, inviter le déposant à lui remettre un listage des séquences dans ce format.

[Instruction 715.d), suite]

iii) ne doit contenir aucun virus ou autres formes d'éléments malveillants conformément à l'annexe F.

e) Dans le cas d'une demande en mode mixte contenant un listage de séquences :

i) la requête doit indiquer que la demande est une demande en mode mixte contenant un listage de séquences déposée selon l'instruction 715;

ii) la partie de la description déposée sur papier doit de préférence contenir une déclaration selon laquelle le listage des séquences et tous tableaux y relatifs déposés sous forme électronique font partie de la description, avec l'indication du nom des fichiers figurant dans chacun des supports matériels contenant les listages de séquences et tous tableaux y relatifs, la date de leur création et leur taille en octets.

[COMMENTAIRE : si le déposant indique clairement le fait que la demande internationale est déposée sous la forme d'une demande en mode mixte contenant un listage de séquences, le traitement de la demande par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale et le Bureau international s'en trouvera grandement facilité.]

f) Lorsque le listage de séquences et tous tableaux y relatifs sont déposés sous forme électronique dans un nombre d'exemplaires inférieur à celui exigé par l'office récepteur selon la règle 11.1.b),

i) soit l'office récepteur prépare à bref délai toutes copies supplémentaires requises, auquel cas il a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe auprès du déposant,

[COMMENTAIRE : le texte proposé pour le point i) est calqué sur le texte de la règle 21.1.c).]

[Instruction 715.f), suite]

ii) soit l'office récepteur invite le déposant à remettre à bref délai le nombre supplémentaire de copies requises, accompagnées d'une déclaration précisant que le listage des séquences et tous tableaux y relatifs sous forme électronique contenus dans ces copies sont identiques au listage et aux tableaux tels qu'ils ont été déposés sous forme électronique.

[COMMENTAIRE : voir le texte actuel de l'instruction 804.c), qu'il est proposé de supprimer (voir l'annexe III de la présente circulaire).]

g) La taxe internationale de dépôt à acquitter en ce qui concerne une demande en mode mixte contenant un listage de séquences comprend les deux composantes suivantes :

i) une composante de base, calculée comme prévu dans le barème de taxes en ce qui concerne la partie de la demande présentée sur papier, et

ii) une composante supplémentaire, en ce qui concerne le listage des séquences et tous tableaux y relatifs sous forme électronique, égale à 400 fois la taxe par feuille visée au point 1 du barème de taxes, quelle que soit la longueur effective du listage et des tableaux.

[COMMENTAIRE : voir l'actuelle instruction 803, qu'il est proposé de supprimer (voir l'annexe III de la présente circulaire).]

h) Dans le cas d'une demande en mode mixte contenant un listage de séquences, la copie pour l'office récepteur, l'exemplaire original et la copie de recherche doivent aussi être présentés en mode mixte, sous réserve de l'instruction 705bis. Tout en procédant comme prévu à l'instruction 305 en ce qui concerne les parties de la demande internationale déposées sur papier, l'office récepteur :

[Instruction 715.h), suite]

- i) appose la mention “EXEMPLAIRE ORIGINAL – LISTAGE DES SÉQUENCES – INSTRUCTION 715” ou “EXEMPLAIRE ORIGINAL – TABLEAUX RELATIFS AU LISTAGE DES SÉQUENCES – INSTRUCTION 715” selon le cas, sur le support matériel original et transmet cette partie de l’exemplaire original au Bureau international avec la partie sur papier de l’exemplaire original;
- ii) appose la mention “COPIE DE RECHERCHE – LISTAGE DES SÉQUENCES – INSTRUCTION 715” ou “COPIE DE RECHERCHE – TABLEAUX RELATIFS AU LISTAGE DES SÉQUENCES – INSTRUCTION 715” selon le cas, sur une copie du support matériel et transmet cette partie de la copie de recherche à l’administration chargée de la recherche internationale avec la partie sur papier de la copie de recherche;
- iii) appose la mention “COPIE POUR L’OFFICE RÉCEPTEUR – LISTAGE DES SÉQUENCES – INSTRUCTION 715” ou “COPIE POUR L’OFFICE RÉCEPTEUR – TABLEAUX RELATIFS AU LISTAGE DES SÉQUENCES – INSTRUCTION 715” selon le cas, sur une copie du support matériel et conserve cette partie de la copie pour l’office récepteur dans ses dossiers avec la partie sur papier de la copie pour l’office récepteur.

Lorsqu’il appose ainsi une mention sur un support matériel, l’office récepteur peut utiliser, au lieu des termes mentionnés aux points i) à iii), leur équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

[COMMENTAIRE : voir l’instruction 804.d) et f) existante, qu’il est proposé de supprimer (voir l’annexe III de la présente circulaire).]

[Instruction 715, suite]

i) Les dispositions de la présente partie, à l'exception des instructions 703.a) à c) et f), 704.a) à d) et f) et g), 705, 707, 709, 710.a), 713.a) et b) et 714.b), si elles peuvent s'appliquer – tout en n'étant pas expressément applicables – à une demande en mode mixte contenant un listage de séquences dans la mesure où elle est déposée sous forme électronique, s'appliquent *mutatis mutandis* à une telle demande, étant entendu que les instructions 703.e) et 704.e) s'appliquent comme si les renvois à l'alinéa b) de l'instruction 703 qui y figurent étaient des renvois à l'alinéa d) de la présente instruction.

[COMMENTAIRE : le point i) vise à préciser quelles dispositions de la septième partie des instructions administratives seront applicables à la “partie électronique” des demandes en mode mixte contenant des listages de séquences déposées selon l'instruction 715 (c'est-à-dire au listage des séquences et à tous tableaux y relatifs déposés sous forme électronique).]

j) L'instruction 705bis s'applique *mutatis mutandis* à une demande en mode mixte contenant un listage de séquences dans la mesure où elle est déposée sur papier.

[COMMENTAIRE : l'alinéa j) permettrait aux offices de traiter la “partie sur papier” des demandes en mode mixte contenant un listage de séquences déposées selon l'instruction 715 comme des copies sous forme électronique.]

k) La présente instruction n'empêche pas le dépôt sous forme électronique, en vertu de l'instruction 703.a), de l'intégralité d'une demande internationale contenant un listage de séquences et tous tableaux y relatifs.

[COMMENTAIRE : pour plus de clarté uniquement.]

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

PROPOSITION DE SUPPRESSION DE LA HUITIÈME PARTIE
DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

TABLE DES MATIÈRES

~~INSTRUCTIONS RELATIVES AUX DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT
DE VOLUMINEUX LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES
OU D'ACIDES AMINÉS, OU DES TABLEAUX Y RELATIFS~~

Instruction 801—Dépôt de demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux	2
Instruction 802—Exigences relatives au format et à l'identification des demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux.....	4
Instruction 803—Calcul de la taxe internationale de dépôt pour les demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux.....	7
Instruction 804—Préparation, identification et transmission des copies de demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux.....	8
Instruction 805—Publication et communication des demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux; copies; documents de priorité	12
Instruction 806—Listages des séquences ou tableaux pour l'office désigné.....	13

Instruction 801

**Dépôt de demandes internationales
contenant des listages des séquences ou des tableaux**

~~a) Conformément aux règles 89bis et 89ter, lorsqu'une demande internationale contient la divulgation d'un ou plusieurs listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ("listages des séquences"), l'office récepteur peut, s'il est disposé à le faire, accepter que la partie de la description réservée au listage des séquences visée à la règle 5.2.a), ou que tout tableau relatif au(x) listage(s) des séquences ("listages des séquences ou tableaux"), soit déposé, au choix du déposant,~~

~~i) seulement sur un support électronique sous la forme déchiffrable par ordinateur visée à l'instruction 802, ou~~

~~ii) à la fois sur un support électronique sous ladite forme déchiffrable par ordinateur et sur papier sous la forme écrite visée à l'instruction 802,~~

~~à condition que les autres éléments de la demande internationale soient déposés comme prévu normalement dans le règlement d'exécution et les présentes instructions.~~

[COMMENTAIRE : voir la proposition de nouvelle instruction 715.a) (voir l'annexe II de la présente circulaire).]

~~b) Tout office récepteur qui est disposé à accepter le dépôt sous forme déchiffrable par ordinateur, en vertu de l'alinéa a), de listages des séquences ou de tableaux doit notifier ce fait au Bureau international. La notification doit spécifier les supports électroniques sur lesquels l'office récepteur accepte de tels dépôts. Le Bureau international publie à bref délai les informations de ce type dans la gazette.~~

[COMMENTAIRE : voir la proposition de nouvelle instruction 710.a-bis) (voir l'annexe II de la présente circulaire).]

[Instruction 801, suite]

~~e) Un office récepteur qui n'a pas fait de notification selon l'alinéa b) peut néanmoins décider dans un cas précis d'accepter une demande internationale dont les listages des séquences ou les tableaux sont déposés auprès de lui selon l'alinéa a).~~

[COMMENTAIRE : voir la proposition de nouvelle instruction 715.b) (voir l'annexe II de la présente circulaire).]

~~d) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'alinéa a) mais pas sur un support électronique spécifié par l'office récepteur selon l'alinéa b), l'office invite le déposant, en vertu de l'article 14.1)a)v), à lui remettre sur un support électronique spécifié selon l'alinéa b) des listages des séquences ou des tableaux de remplacement.~~

[COMMENTAIRE : voir la proposition de nouvelle instruction 715.i) : il est proposé que les instructions 703.e) et 704.e) s'appliquent *mutatis mutandis* (voir l'annexe II de la présente circulaire).]

~~e) Lorsqu'une demande internationale contenant des listages des séquences ou des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur est déposée en vertu de l'alinéa a) auprès d'un office récepteur qui n'est pas disposé, selon l'alinéa b) ou c), à accepter de tels dépôts, l'instruction 333.b) et c) s'applique.~~

[COMMENTAIRE : voir la proposition de nouvelle instruction 715.c) (voir l'annexe II de la présente circulaire).]

Instruction 802

Exigences relatives au format et à l'identification

des demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux

~~a) Les paragraphes 40 à 45 de l'annexe C s'appliquent *mutatis mutandis* à la partie réservée au listage des séquences d'une demande internationale déposée sous forme déchiffrable par ordinateur.~~

[COMMENTAIRE : voir la proposition de nouvelle instruction 715.e), où il est fait référence à l'annexe F en ce qui concerne les formats électroniques de document permis pour les listages de séquences et tous tableaux y relatifs, et les moyens matériels permis pour la remise de tels listages et tableaux (voir l'annexe II de la présente circulaire).]

~~b) Les tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a) doivent respecter l'annexe C-bis.~~

[COMMENTAIRE : voir le commentaire relatif à l'alinéa a).]

~~b-bis) Une administration chargée de la recherche internationale qui exige que les listages des séquences soient fournis sous forme déchiffrable par ordinateur choisit parmi les exigences techniques figurant dans l'annexe C-bis celles qu'elle applique et notifie ce fait au Bureau international. Le Bureau international publie à bref délai les informations de ce type dans la gazette.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de supprimer l'alinéa b-bis) dans la mesure où, contrairement au cas des listages de séquences, il n'est ni exigé que le déposant fournisse des tableaux sous forme électronique ni nécessaire pour les administrations chargées de la recherche internationale de recevoir de tels tableaux sous forme électronique aux fins de la recherche internationale.]

~~b-ter) Lorsque les listages des séquences et les tableaux sont tous les deux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a), lesdits listages et lesdits tableaux doivent figurer, respectivement, sur des supports électroniques séparés qui ne doivent contenir aucun autre programme ou fichier.~~

[Instruction 802.b-ter), suite]

[COMMENTAIRE : il est proposé de supprimer l'actuelle instruction 802.b-ter) et de se fonder sur l'appendice IV de l'annexe F qui traite des exigences en matière d'utilisation des supports matériels pour le dépôt de documents sous forme électronique. Il est proposé de modifier l'appendice IV en conséquence (voir l'annexe V de la présente circulaire).]

~~b-quater) La règle 13ter.1 s'applique mutatis mutandis à tout tableau qui n'est pas conforme à l'annexe C-bis et à l'alinéa b-ter).~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de supprimer l'actuelle instruction 802.b-quater) dans la mesure où, contrairement au cas des listages des séquences, il n'est ni exigé que le déposant fournisse des tableaux sous forme électronique ni nécessaire pour les administrations chargées de la recherche internationale de recevoir de tels tableaux sous forme électronique aux fins de la recherche internationale.]

~~e) L'étiquette visée au paragraphe 44 de l'annexe C doit, en ce qui concerne les listages des séquences ou les tableaux, aussi comporter, selon le cas, les indications relatives aux points suivants :~~

~~i) le fait que les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l'instruction 801.a);~~

~~ii) lorsque les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur figurent sur plus d'un support électronique, la numérotation de chacun des supports (par exemple, "DISQUE 1/3", "DISQUE 2/3", "DISQUE 3/3");~~

~~iii) lorsque plus d'un exemplaire des listages des séquences ou des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur est déposé, la numérotation de chacun des exemplaires (par exemple, "EXEMPLAIRE 1", "EXEMPLAIRE 2", "EXEMPLAIRE 3").~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de supprimer l'actuelle instruction 802.c) et de se fonder sur l'appendice IV de l'annexe F qui traite des exigences (y compris les marquages) en matière d'utilisation des supports matériels pour le dépôt de documents sous forme électronique. Il est proposé de modifier l'appendice IV en conséquence (voir l'annexe V de la présente circulaire).]

[Instruction 802, suite]

~~d) Pour toute correction en vertu de la règle 26.3, toute rectification d'une erreur évidente en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34 concernant les listages des séquences ou les tableaux, déposés en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii) sous forme déchiffrable par ordinateur, le déposant doit remettre des listages des séquences ou des tableaux de remplacement sous forme déchiffrable par ordinateur comportant la totalité des listages ou des tableaux avec la correction, la rectification ou la modification pertinente; l'étiquette visée à l'alinéa c) doit porter les indications correspondantes (par exemple, "REMIS AUX FINS DE CORRECTION", "REMIS AUX FINS DE RECTIFICATION", "REMIS AUX FINS DE MODIFICATION"). Lorsque les listages des séquences ou les tableaux ont été déposés à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), des feuilles de remplacement contenant la correction, la rectification ou la modification en question doivent aussi être remises sous forme écrite.~~

[COMMENTAIRE : voir les nouvelles instructions 208bis.d) et 208ter.b) qui sont proposées (voir l'annexe I de la présente circulaire). En ce qui concerne les exigences en matière de marquage, voir l'appendice IV de l'annexe F tel qu'il est proposé de le modifier (voir l'annexe V de la présente circulaire).]

Instruction 803

**Calcul de la taxe internationale de dépôt pour les
demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux**

~~Lorsque des listages des séquences ou des tableaux sont déposés sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a), la taxe internationale de dépôt à acquitter en ce qui concerne la demande internationale considérée inclut les deux composantes suivantes :~~

~~i) une composante de base calculée comme prévu dans le barème de taxes en ce qui concerne toutes les pages déposées sur papier (c'est à dire toutes les pages de la requête, de la description (autres que les listages des séquences ou les tableaux si ceux-ci sont également déposés sur papier), des revendications, de l'abrégé et des dessins), et~~

~~ii) une composante supplémentaire correspondant aux listage des séquences ou aux tableaux, égale à 400 fois la taxe par feuille visée au point 1 du barème de taxes, quelle que soit la longueur proprement dite des listages des séquences ou des tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur et sans tenir compte du fait que les listages des séquences ou les tableaux aient pu être déposés à la fois sous forme écrite et sous forme déchiffrable par ordinateur.~~

[COMMENTAIRE : voir la proposition de nouvelle instruction 715.g) (voir l'annexe II de la présente circulaire).]

Instruction 804

~~Préparation, identification et transmission des copies~~

~~de demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux~~

~~a) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés seulement sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i), l'exemplaire original aux fins de l'article 12 est constitué, sous réserve des instructions 702.c) et 705bis, des éléments de la demande internationale déposés sur papier ainsi que des listages des séquences ou des tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur.~~

[COMMENTAIRE : voir la proposition de nouvelle instruction 715.h) (voir l'annexe II de la présente circulaire).]

~~b) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'exemplaire original aux fins de l'article 12 est constitué, sous réserve des instructions 702.c) et 705bis, de tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, y compris les listages des séquences ou les tableaux sous forme écrite.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de supprimer l'instruction 804.b) dans la mesure où il est proposé de ne plus permettre à un déposant de déposer un listage des séquences en vertu de la nouvelle instruction 715 à la fois sous forme électronique et sur papier (voir l'annexe II de la présente circulaire).]

~~e) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii) dans un nombre d'exemplaires inférieur à celui requis aux fins de la présente instruction,~~

~~i) soit l'office récepteur prépare à bref délai toute copie supplémentaire qui est requise, auquel cas il a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe du déposant,~~

[Instruction 804.c), suite]

~~ii) soit il invite le déposant à remettre à bref délai le nombre supplémentaire de copies requis, accompagnées d'une déclaration aux termes de laquelle les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur contenus dans ces copies sont identiques à ceux qui ont été déposés sous forme déchiffrable par ordinateur;~~

[COMMENTAIRE : voir la proposition de nouvelle instruction 715.f) (voir l'annexe II de la présente circulaire).]

~~étant entendu que, lorsque les listages des séquences ou les tableaux avaient aussi été déposés sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'office récepteur ne peut exiger du déposant, nonobstant la règle 11.1.b), qu'il dépose des exemplaires additionnels desdits listages ou tableaux sous forme écrite.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de supprimer la condition énoncée dans l'actuelle instruction 804.c) dans la mesure où il est proposé de ne plus permettre à un déposant de déposer un listage des séquences en vertu de la nouvelle instruction 715 à la fois sous forme électronique et sur papier (voir l'annexe II de la présente circulaire).]

~~d) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l'instruction 801.a)i), et tout en procédant comme prévu à l'instruction 305 pour ce qui concerne tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, l'office récepteur sous réserve des instructions 702.c) et 705.bis~~

~~i) appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL—LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur le support électronique original contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet cette partie de l'exemplaire original au Bureau international avec la partie sur papier de l'exemplaire original;~~

[Section 804.d), suite]

~~ii) appose la mention “COPIE DE RECHERCHE — LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX” sur un exemplaire supplémentaire du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet cette partie de la copie de recherche à l’administration chargée de la recherche internationale, aux fins de la règle 13ter.1, avec la partie sur papier de la copie de recherche;~~

~~iii) appose la mention “COPIE POUR L’OFFICE RÉCEPTEUR — LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX” sur l’exemplaire restant du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et conserve cette partie de la copie pour l’office récepteur dans ses dossiers avec la partie sur papier de la copie pour l’office récepteur.~~

[COMMENTAIRE : voir la proposition de nouvelle instruction 715.h) (voir l’annexe II de la présente circulaire).]

~~e) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l’instruction 801.a)ii), sous réserve des instructions 702.c) et 705.bis, et tout en procédant comme prévu à l’instruction 305 pour ce qui concerne tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, l’office récepteur~~

~~i) appose la mention “EXEMPLAIRE ORIGINAL — LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX” dans le coin supérieur gauche de la première page du premier listage des séquences et de la première page du premier tableau sous forme écrite et transmet cette partie de l’exemplaire original au Bureau international avec la partie sur papier de l’exemplaire original; de plus, il appose la mention “COPIE POUR LE BUREAU INTERNATIONAL — LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX” sur un exemplaire du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet ladite copie avec l’exemplaire original;~~

[Instruction 804.e), suite]

~~ii) appose la mention “COPIE DE RECHERCHE — LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX” sur un exemplaire supplémentaire du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet cette partie de la copie de recherche à l’administration chargée de la recherche internationale, aux fins de la règle 13ter.1, avec la partie sur papier de la copie de recherche;~~

~~iii) appose la mention “COPIE POUR L’OFFICE RÉCEPTEUR — LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX” sur l’exemplaire restant du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et conserve cette partie de la copie pour l’office récepteur dans ses dossiers avec la partie sur papier de la copie pour l’office récepteur.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de supprimer l’actuelle instruction 804.e) dans la mesure où il est proposé de ne plus permettre à un déposant de déposer un listage des séquences en vertu de la nouvelle instruction 715 à la fois sous forme électronique et sur papier (voir l’annexe II de la présente circulaire).]

~~f) Lorsqu’il appose une mention sur les exemplaires visés en vertu des alinéas d) et e), l’office récepteur peut utiliser, au lieu des mots mentionnés dans ces alinéas, leur équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.~~

[COMMENTAIRE : voir la proposition de nouvelle instruction 715.h) (voir l’annexe II de la présente circulaire).]

Instruction 805

**Publication et communication des demandes internationales
contenant des listages des séquences ou des tableaux; copies; documents de priorité**

a) ~~Nonobstant l'instruction 406, une demande internationale contenant des listages des séquences ou des tableaux peut être publiée en vertu de l'article 21 entièrement ou partiellement sous forme électronique selon les modalités déterminées par le directeur général.~~

b) ~~L'alinéa a) s'applique *mutatis mutandis* aux fins~~

~~i) de la communication d'une demande internationale en vertu de l'article 20;~~

~~ii) de la remise de copies d'une demande internationale en vertu des règles 87 et 94.1;~~

~~iii) de la remise en vertu de la règle 17.1, en tant que document de priorité, d'une copie d'une demande internationale contenant des listages des séquences ou des tableaux déposés en vertu de l'instruction 801.a);~~

~~iv) de la remise en vertu des règles 17.2 et 66.7 de copies d'un document de priorité.~~

[COMMENTAIRE : voir l'instruction 406 permettant d'effectuer d'une manière générale la publication des demandes internationales entièrement ou en partie sous forme électronique.]

Instruction 806

~~Listages des séquences ou tableaux pour l'office désigné~~

~~a) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux ont été déposés seulement sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i), tout office désigné qui n'accepte pas le dépôt des listages des séquences ou des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur peut exiger que le déposant lui fournisse, aux fins de la phase nationale, une copie sur papier sous forme écrite conforme à l'annexe C des listages des séquences et une copie sur papier sous forme écrite des tableaux, accompagnées d'une déclaration selon laquelle les listages des séquences ou les tableaux sous forme écrite sont identiques aux listages des séquences ou aux tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de supprimer l'actuelle instruction 806.a) dans la mesure où les offices désignés qui n'acceptent pas le dépôt des demandes en mode mixte contenant des listages de séquences ont toujours la possibilité d'obtenir du Bureau international une copie sur papier de tout listage de séquences déposé sous forme électronique (voir la proposition de nouvelle instruction 715.i), selon laquelle l'instruction 714.a) s'applique *mutatis mutandis* à une demande en mode mixte contenant un listage des séquences pour autant qu'elle soit déposée sous forme électronique) (voir l'annexe II de la présente circulaire).]

~~b) La règle 13ter.2 s'applique *mutatis mutandis* à tout tableau déposé en vertu de l'instruction 801.a).~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de supprimer l'actuelle instruction 806.b) dans la mesure où, contrairement au cas des listages de séquences, il n'est pas exigé que le déposant fournisse aux offices désignés des tableaux sous forme électronique.]

~~c) Aux fins de la règle 49.5, tout office désigné peut exiger que le déposant lui fournisse la traduction d'un élément de texte figurant dans tout tableau déposé en vertu de l'instruction 801.a), si cet élément de texte n'est pas dans le vocabulaire non connoté visé à l'annexe C et s'il ne figure pas dans la partie principale de la description, dans la langue de celle-ci.~~

[Section 806.c), suite]

[COMMENTAIRE : compte tenu du fait que les tableaux relatifs aux listages de séquences contiennent généralement du texte et des données et que la traduction du seul texte, sans les données, rendrait l'information figurant dans le tableau quasiment inutile, il est proposé de supprimer l'actuelle instruction 806.c). Il est proposé à la place que tout tableau se rapportant à un listage de séquences, qui doit de préférence être présenté dans une partie distincte de la description (voir la proposition de modification de l'instruction 208.b) à l'annexe II de la présente circulaire), soit traduit, comme le reste de la demande, "dans son intégralité" : tout élément de texte figurant dans le tableau (qui doit être traduit) devrait demeurer associé avec les données correspondantes (qui ne doivent pas être traduites).]

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE L'ANNEXE C
ET PROPOSITION DE SUPPRESSION DE L'ANNEXE C-*bis*
DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE C	NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT	2
ANNEXE C-<i>bis</i>	[SUPPRIMÉE] EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES TABLEAUX RELATIFS AUX LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT	11

ANNEXE C

NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT

Introduction

1. [Sans changement]

Définitions

2. Aux fins de la présente norme,

i) l'expression "listage des séquences" désigne un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ~~une partie de la description figurant dans la demande au moment de son dépôt, ou un document déposé après la demande,~~ qui divulgue de façon détaillée les séquences de nucléotides ou d'acides aminés ainsi que d'autres informations disponibles;

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 8 et 9 du texte de la présente circulaire. Il est proposé de modifier le point i) du paragraphe 2 de sorte qu'il devienne applicable à tous les listages de séquences, qu'ils fassent ou non partie de la demande.]

- ii) à vii) [Sans changement]

viii) l'expression "administration compétente" désigne l'administration chargée d'effectuer la recherche internationale et d'établir l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale en question, ou l'administration chargée d'effectuer l'examen préliminaire international pour la demande internationale en question, ~~ou encore l'office désigné ou élu au sein duquel le traitement de la demande internationale a commencé.~~

[Annexe C, paragraphe 2.viii), suite]

[COMMENTAIRE : la proposition de modification du point viii) découle de la modification de la règle 13^{ter} en vigueur depuis le 1^{er} avril 2005 (la règle 13^{ter} n'est plus appliquée *mutatis mutandis* aux offices désignés).]

Listage des séquences

3. ~~[Supprimé] Le listage des séquences défini au paragraphe 2.i) doit, lorsqu'il est déposé en même temps que la demande, être placé à la fin de celle-ci. Cette partie de la demande doit s'intituler "listage des séquences", commencer de préférence sur une nouvelle page et faire l'objet d'une pagination distincte. Le listage des séquences fait partie intégrante de la description; il n'est donc pas nécessaire, sous réserve du paragraphe 36, de décrire les séquences ailleurs dans la description.~~

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 8 et 9 du texte de la présente circulaire. Il est proposé de supprimer le paragraphe 3 et de déplacer son contenu dans la nouvelle instruction 208^{bis}.b) qui est proposée (voir l'annexe I de la présente circulaire).]

4. ~~[Supprimé] Lorsque le listage des séquences défini au paragraphe 2.i) ne figure pas dans la demande telle qu'elle a été déposée mais constitue un document distinct remis après le dépôt de la demande (voir le paragraphe 37), il doit s'intituler "Listage des séquences" et faire l'objet d'une pagination distincte. La numérotation des séquences (voir le paragraphe 5) figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée doit être maintenue dans un listage des séquences remis ultérieurement.~~

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 8 et 9 du texte de la présente circulaire. Il est proposé de supprimer le paragraphe 4 et de déplacer son contenu dans la nouvelle instruction 208^{ter}.c) qui est proposée (voir l'annexe I de la présente circulaire).]

5. à 25. [Sans changement]

26. Outre les éléments de données indiqués au paragraphe 25, lorsqu'un listage des séquences est ~~déposé en même temps que la demande à laquelle il se rapporte~~ ou remis à un moment quelconque avant l'attribution d'un numéro de demande, l'élément de donnée ci-après doit être inclus dans le listage des séquences :

<130>	Référence du dossier
-------	----------------------

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 8 et 9 du texte de la présente circulaire. Il est proposé de modifier le paragraphe 26 pour préciser qu'il est applicable à tous les listages des séquences, qu'ils fassent ou non partie de la demande.]

27. Outre les éléments de données énumérés au paragraphe 25, lorsqu'un listage des séquences est ~~déposé sur requête d'une administration compétente~~ ou remis à un moment quelconque après l'attribution d'un numéro de demande, les éléments de données ci-après doivent être inclus dans le listage des séquences :

<140>	Demande de brevet actuelle
<141>	Date de dépôt de la demande actuelle

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 8 et 9 du texte de la présente circulaire. Il est proposé de modifier le paragraphe 27 afin de préciser qu'il est applicable à tous les listages des séquences, qu'ils fassent ou non partie de la demande.]

28. à 35. [Sans changement]

36. Lorsque, ~~dans la description~~, le listage des séquences faisant partie de la demande figure dans celle-ci telle qu'elle a été déposée et contient du texte libre, celui-ci doit être répété dans la partie principale de la description dans la même langue. Il est recommandé que le texte libre figurant dans la partie principale de la description soit inséré dans une rubrique particulière de la description intitulée "texte libre du listage des séquences".

[Annexe C, paragraphe 36, suite]

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 8 et 9 du texte de la présente circulaire. Contrairement à toutes les dispositions figurant dans le texte modifié de l'annexe C qui est proposé, le paragraphe 36 ne s'appliquerait pas à tous les listages des séquences, qu'ils fassent ou non partie de la demande, mais uniquement aux listages des séquences faisant partie de la demande qui figurent dans la demande telle qu'elle a été déposée. Il semble nécessaire d'inclure cette disposition dans l'annexe C et non dans la nouvelle instruction 208bis proposée, dans la mesure où la norme ST.25 de l'OMPI recommande que les offices appliquent les dispositions énoncées dans l'annexe C *mutatis mutandis* à toutes les demandes de brevet autres que les demandes internationales selon le PCT et où il est nécessaire que cette disposition soit appliquée aux demandes nationales.]

Listage des séquences déposé ultérieurement

37. ~~[Supprimé] Tout listage des séquences qui ne figure pas dans la demande telle qu'elle a été déposée et qui est remis ultérieurement ne doit pas contenir d'éléments allant au-delà de la divulgation faite dans ladite demande et doit être accompagné d'une déclaration à cet effet. Autrement dit, un listage des séquences remis après le dépôt de la demande ne doit contenir que les séquences qui ont été divulguées dans la demande en question.~~

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 8 et 9 du texte de la présente circulaire. Il est proposé de supprimer le paragraphe 37 et de déplacer son contenu dans la nouvelle instruction 208ter.c) qui est proposée (voir l'annexe I de la présente circulaire).]

38. ~~[Supprimé] Tout listage des séquences ne figurant pas dans la demande telle qu'elle a été déposée ne fait pas partie de la demande. Toutefois, les dispositions des règles 13ter, 26.3 et 91 du règlement d'exécution du PCT et celles de l'article 34 du PCT s'appliquent normalement, de telle sorte qu'il est possible, sous réserve des dispositions applicables, qu'un listage des séquences figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée fasse l'objet d'une correction en vertu de la règle 13ter ou 26.3 du règlement d'exécution du PCT, d'une rectification en vertu de la règle 91 du règlement d'exécution du PCT (dans le cas d'une erreur évidente) ou d'une modification en vertu de l'article 34 du PCT, ou qu'un listage des séquences soit soumis en vertu de l'article 34 du PCT à titre de modification de la demande.~~

[Annexe C, paragraphe 38, suite]

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 8 et 9 du texte de la présente circulaire. Il est proposé de supprimer le paragraphe 38 et de déplacer son contenu (une fois modifié) dans les nouvelles instructions 208*bis*.a) et 208*ter*.a) qui sont proposées (voir l'annexe I de la présente circulaire).]

Listage des séquences sous une forme électronique

39. ~~[Supprimé] Outre le listage des séquences figurant dans la demande, une copie de ce même listage doit être fournie sous forme électronique chaque fois que l'administration compétente l'exige.~~

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 8 et 9 du texte de la présente circulaire. Il est proposé de supprimer le paragraphe 39 et de déplacer son contenu (une fois modifié) dans les nouvelles instructions 208*ter*.a), 513 et 610 qui sont proposées (voir l'annexe I de la présente circulaire).]

40. ~~[Supprimé] Tout listage des séquences sous forme électronique qui est remis en sus du listage des séquences figurant dans la demande doit être identique à ce dernier et être accompagné de la déclaration suivante : "Les informations enregistrées sous forme électronique sont identiques à celles du listage des séquences figurant dans la demande."~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de supprimer le texte du paragraphe 40 existant, selon lequel le déposant doit remettre une déclaration confirmant que le listage des séquences sous forme électronique est identique au listage des séquences figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée. La remise d'une telle déclaration ne semblerait utile que lorsque le listage des séquences sous forme électronique (remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international) est effectivement identique au listage des séquences figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée (par exemple, si les deux listages sont remis en même temps ou si le listage des séquences figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée est parfaitement conforme à la norme de l'annexe C mais qu'un listage des séquences identique sous forme électronique est nécessaire aux fins de la recherche ou de l'examen préliminaire). Il ne semble pas utile (et il serait en fait inapproprié) dans le cas où l'administration compétente invite le déposant, en vertu de la règle 13*ter*, à remettre un listage des séquences sous forme électronique parce que le listage des séquences figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée (sur papier ou sous forme électronique) n'est pas conforme à la norme de l'annexe C. En tout état de cause, il semble que la déclaration qui doit être remise par le déposant selon la nouvelle instruction 208*ter*.c)

[Annexe C, paragraphe 40, suite]

proposée (texte actuel du paragraphe 37 de l'annexe C) ("le listage des séquences sous forme électronique remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international ne doit pas contenir d'éléments allant au-delà de la divulgation faite dans ladite demande") suffise pour garantir que le listage des séquences sous forme électronique remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international ne contient que les séquences qui ont été divulguées dans la demande telle qu'elle a été déposée.]

[Format électronique de document](#)³

[COMMENTAIRE : voir la note de l'éditeur au bas de cette page.]

41. ~~Tout La copie imprimable du~~ listage des séquences sous forme électronique doit, ~~de préférence,~~ figurer tout entière dans un seul fichier électronique ~~sur une seule disquette ou sur tout autre support électronique admis par l'administration compétente. Le fichier enregistré sur la disquette ou sur tout autre support électronique admis par l'administration compétente~~ doit être codé comme un fichier de texte selon la page de code IBM 437, la page de code IBM 932 ou une page de code compatible pour représenter le listage des séquences conformément aux dispositions des paragraphes 5 à 36 sans aucun autre code. Une page de code compatible (requis pour les caractères japonais, chinois, cyrilliques, arabes, grecs, hébraïques, etc.) est une page de code qui attribue les lettres de l'alphabet romain et les chiffres aux mêmes positions hexadécimales que les pages de code indiquées.

³ Note de l'éditeur : lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique selon l'instruction 703 ou sous la forme d'une demande en mode mixte contenant un listage des séquences selon l'instruction 715, tout listage des séquences sous forme électronique faisant partie de la demande (voir l'instruction 208bis.a)) doit de préférence être présenté dans un format électronique de document indiqué aux paragraphes 41 et 42 mais peut être présenté dans tout autre format électronique de document indiqué par l'office récepteur aux fins du dépôt des demandes sous forme électronique ou sous la forme de demandes en mode mixte contenant le listage des séquences conformément à l'annexe F, étant entendu que, quel que soit le format électronique de document dans lequel le listage des séquences est présenté, l'agencement (par exemple, colonnes et rangées) des éléments de données inclus dans le listage des séquences et le format de la séquence de nucléotides ou d'acides aminés proprement dite (voir l'annexe C des instructions administratives) sont conservés.

[Annexe C, paragraphe 41, suite]

[COMMENTAIRE : pour plus de clarté uniquement. En ce qui concerne les types de support matériel admis par l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international, voir les nouvelles instructions 208bis.e) et 208ter.e) qui sont proposées dans l'annexe I de la présente circulaire.]

42. ~~Le~~ Tout listage des séquences sous forme électronique visé au paragraphe 41 doit, de préférence, être créé par un logiciel spécialisé tel que PatentIn ou d'autres programmes informatiques personnalisés. ~~Il~~ il peut être créé par tout autre moyen dans la mesure où le listage des séquences ~~figurant sur la disquette ou sur tout autre support électronique admis par l'administration compétente~~ est lisible et indexable sous un système d'exploitation d'ordinateur individuel lui aussi admis par l'administration compétente.

[COMMENTAIRE : pour plus de clarté uniquement. En ce qui concerne les types de supports matériels admis par l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, voir les nouvelles instructions 208bis.e) et 208ter.e) proposées dans l'annexe I de la présente circulaire.]

Compression des fichiers

43. La compression d'un fichier pour la présentation d'un listage des séquences sous forme électronique est admise si elle est réalisée par application du standard de compression ZIP. Le logiciel employé pour créer le fichier ZIP doit être conforme aux spécifications du format de fichier ZIP, publiées dans le descriptif du logiciel PKZIP® de PKWARE® (révisé le 08/01/1998). Tous les fichiers ZIP doivent avoir une structure de répertoire plate. Le standard ZIP donne au logiciel de compression le choix parmi un certain nombre d'algorithmes de compression. La méthode de compression sera la "déflation" avec l'option compression normale ~~lorsque le support est une disquette, dans la mesure où le fichier compressé se présente sous un format auto-extractible qui se décompressera sur un système d'exploitation d'ordinateur personnel admis par l'administration compétente.~~

[Annexe C, paragraphe 43, suite]

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier le paragraphe 43 de façon à l'aligner sur l'instruction 4.1.1 de l'annexe F.]

~~44. [\[Supprimé\]](#) Sur la disquette ou sur tout autre support électronique admis par l'administration compétente doit être apposée une étiquette fixe portant les indications manuscrites (en majuscules d'imprimerie) ou dactylographiées suivantes : le nom du déposant, le titre de l'invention, un numéro de référence, la date à laquelle les données ont été enregistrées, le système d'exploitation informatique et le nom de l'administration compétente.~~

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 8 et 9 du texte de la présente circulaire. Il est proposé de supprimer le paragraphe 44 et de traiter de la question de l' "utilisation des supports matériels" aux fins de la présentation des listages de séquences sous forme électronique dans la nouvelle instruction 208*bis.e*) qui est proposée (en ce qui concerne les listages de séquences faisant partie de la demande) et dans la nouvelle instruction 208*ter.e*) qui est proposée (en ce qui concerne les listages de séquences ne faisant pas partie de la demande) (voir l'annexe I de la présente circulaire).]

~~45. [\[Supprimé\]](#) Si la disquette ou tout autre support électronique admis par l'administration compétente est fournie après la date de dépôt de la demande, cette date et le numéro de la demande doivent aussi figurer sur les étiquettes.~~

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 8 et 9 du texte de la présente circulaire. Il est proposé de supprimer le paragraphe 44 et de traiter de la question de l' "utilisation des supports matériels" aux fins de la présentation des listages de séquences sous forme électronique dans la nouvelle instruction 208*bis.e*) qui est proposée (en ce qui concerne les listages de séquences faisant partie de la demande) et dans la nouvelle instruction 208*ter.e*) qui est proposée (en ce qui concerne les listages de séquences ne faisant pas partie de la demande) (voir l'annexe I de la présente circulaire).]

46. ~~[Supprimé] Toute correction—en vertu des règles 13ter.1.b) ou 26.3 du règlement d'exécution du PCT—du listage des séquences figurant dans la demande, toute rectification—en vertu de la règle 91 du règlement d'exécution du PCT—d'une erreur évidente dans le listage des séquences figurant dans la demande ou toute modification—en vertu de l'article 34 du PCT—qui comprend un listage des séquences figurant dans la demande doit être accompagnée d'une copie du listage des séquences sous forme électronique, comprenant la correction, la rectification ou la modification en question.~~

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 8 et 9 du texte de la présente circulaire. Il est proposé de supprimer le paragraphe 46 et de déplacer son contenu dans la nouvelle instruction 208*bis*.d) qui est proposée (en ce qui concerne les listages des séquences faisant partie de la demande) et dans la nouvelle instruction 208*ter*.b) qui est proposée (en ce qui concerne les listages des séquences ne faisant pas partie de la demande) (voir l'annexe I de la présente circulaire).

Annexe C, appendices 1 et 2 [Sans changement]

~~ANNEXE C-bis~~

~~[SUPPRIMÉE]~~

~~EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES À
LA PRÉSENTATION DES TABLEAUX RELATIFS AUX
LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS
DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET
DÉPOSÉES SELON LE PCT~~

~~**Introduction**~~

~~1. — Les présentes exigences techniques ont été élaborées pour normaliser la présentation des tableaux relatifs aux listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet. Elles visent à permettre au déposant d'établir des tableaux d'une manière qui soit acceptable pour tous les offices récepteurs, toutes les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international et pour le Bureau international aux fins de la phase internationale, ainsi que pour tous les offices désignés et élus aux fins de la phase nationale.~~

~~**Définition**~~

~~2. — Aux fins des présentes exigences techniques, l'expression "administration compétente" désigne l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international pour la demande internationale en question, ou encore l'office désigné ou élu au sein duquel le traitement de la demande internationale a commencé.~~

[Annexe C-bis, paragraphe 2, suite]

[COMMENTAIRE : à la différence de ce qui se fait pour les listages des séquences, les administrations chargées de la recherche internationale ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international n'exigent pas que les tableaux sous forme électronique relatifs aux listages des séquences leur soient remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international (et cela n'est d'ailleurs pas prévu par la règle 13^{ter}). En ce qui concerne les exigences techniques en matière de dépôt des "demandes en mode mixte contenant un listage" (y compris des tableaux sous forme électronique relatifs aux listages des séquences), l'accent doit être mis sur les exigences de l'office récepteur en ce qui concerne le dépôt des demandes en mode mixte contenant un listage et non pas sur les exigences de l'"administration compétente" (c'est-à-dire, l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international).]

~~Tableaux relatifs aux listages des séquences~~

~~3. — Les tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a) doivent respecter l'un des formats de caractères suivants :~~

~~i) format de caractères Unicode 3.0, codage UTF 8; ou~~

~~ii) format XML conforme à la définition de type de document "corps de la demande" visé à l'appendice I de l'annexe F;~~

~~au choix de l'administration compétente.~~

[COMMENTAIRE : voir le commentaire relatif au paragraphe 2. L'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'exigeant pas la remise des tableaux sous forme électronique relatifs aux listages des séquences aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, la nouvelle instruction 715 proposée (voir l'annexe II de la présente circulaire) mentionne l'annexe F en ce qui concerne les formats électroniques de document autorisés pour le dépôt des demandes en mode mixte contenant des listages de séquences, y compris les tableaux sous forme électronique relatifs aux listages des séquences. Par conséquent, les tableaux sous forme électronique relatifs aux listages des séquences peuvent être déposés dans tout format électronique de document précisé par l'office récepteur pour le dépôt des demandes en mode mixte contenant des listages de séquences conformément à l'annexe F.]

~~4. — L'agencement (par exemple, colonnes et rangées) entre les éléments d'un tableau doit être maintenu.~~

[COMMENTAIRE : voir la section 3.1 (à la fin) de l'annexe F.]

~~5. — Au choix de l'administration compétente, la compression d'un fichier est admise, dans la mesure où le fichier compressé se présente sous un format auto-extractible qui se décompressera sur un système d'exploitation d'ordinateur personnel admis par l'administration compétente et par le Bureau international.~~

[COMMENTAIRE : voir le commentaire relatif au paragraphe 2. L'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'exigeant pas la remise des tableaux sous forme électronique relatifs aux listages des séquences aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, la nouvelle instruction 715 proposée (voir l'annexe II de la présente circulaire) mentionne l'annexe F en ce qui concerne les exigences techniques à respecter, y compris la question de la compression des fichiers, pour le dépôt des demandes en mode mixte contenant des listages de séquences, y compris les tableaux sous forme électronique relatifs aux listages des séquences. En ce qui concerne la question de la "compression des fichiers", les dispositions générales figurent dans la section 4.1.1 de l'annexe F.]

~~6. — Chaque tableau doit figurer dans un seul fichier électronique sur un support électronique admis par l'administration compétente. Le fichier enregistré sur le support électronique admis par l'administration compétente doit être codé selon la page de code IBM 437, la page de code IBM 932 ou une page de code compatible. Une page de code compatible (requis pour les caractères japonais, chinois, cyrilliques, arabes, grecs, hébraïques, etc.) est une page de code qui attribue les lettres de l'alphabet romain et les chiffres aux mêmes positions hexadécimales que les pages de code indiquées.~~

[COMMENTAIRE : voir le commentaire relatif aux paragraphes 2 et 3. L'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'exigeant pas la remise des tableaux sous forme électronique relatifs aux listages des séquences aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, la nouvelle instruction 715 proposée (voir l'annexe II de la présente circulaire) mentionne l'annexe F en ce qui concerne les formats électroniques de document autorisés

[Annexe C-bis, paragraphe 6, suite]

pour le dépôt des demandes en mode mixte contenant des listages de séquences, y compris les tableaux sous forme électronique relatifs aux listages des séquences. Par conséquent, les tableaux sous forme électronique relatifs aux listages des séquences peuvent être déposés dans tout format électronique de document précisé par l'office récepteur pour le dépôt des demandes en mode mixte contenant les listages des séquences conformément à l'annexe F. En ce qui concerne les exigences relatives au dépôt des demandes en mode mixte contenant des listages de séquences (y compris les tableaux) sur des supports matériels, voir, en particulier, l'appendice IV de l'annexe F dans l'annexe V de la présente circulaire.]

~~7. — Les tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur peuvent être créés par tout moyen dans la mesure où le tableau figurant sur le support électronique qui est admis par l'administration compétente est déchiffrable sous un système d'exploitation d'ordinateur individuel lui aussi admis par l'administration compétente et par le Bureau international.~~

[COMMENTAIRE : voir le commentaire relatif au paragraphe 6.]

~~8. — Si le support électronique admis par l'administration compétente est fourni après la date de dépôt de la demande, cette date et le numéro de la demande doivent aussi figurer sur les étiquettes.~~

[COMMENTAIRE : voir le commentaire relatif au paragraphe 2. L'administration de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'exigeant pas sous forme électronique les tableaux sous forme électronique relatifs aux listages des séquences aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, ceux-ci ne sont pas inclus dans l'invitation visée à la règle 13^{ter} et, par conséquent, ne peuvent pas être remis après la date de dépôt de la demande internationale selon cette règle.]

[L'annexe V suit]

ANNEXE V

PROPOSITIONS DE MODIFICATION L'ANNEXE F
DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES :

NORME CONCERNANT LE DEPÔT ET LE TRAITEMENT
SOUS FORME ELECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES

1. et 2 [Sans changement]

3. STRUCTURE ET FORMAT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE PRÉSENTÉE
SOUS FORME ÉLECTRONIQUE (NORME E-PCT)

3.1 Formats électroniques de document acceptables

3.1.1 à 3.1.3 [Sans changement]

3.1.4 Formats de pré-conversion

[COMMENTAIRE : L'adjonction proposée d'une nouvelle section 3.1.4 découle de la proposition de modification de l'instruction 706 (voir l'annexe II de la présente circulaire).]

Tout document en format de pré-conversion visé dans l'instruction 706.a) doit être inclus comme un document auquel il est fait référence.

En ce qui concerne la communication entre le déposant et l'office (phase internationale), les offices récepteurs informent le Bureau international s'ils acceptent les documents en format de pré-conversion et, dans l'affirmative, l'informe du ou des formats de pré-conversion qu'ils acceptent (voir l'instruction administrative 710.a)iv)).

[COMMENTAIRE : voir la proposition de modification de l'instruction 706.a) dans l'annexe II de la présente circulaire. Il convient de noter qu'il appartiendrait à l'office récepteur de déterminer les formats de pré-conversion qu'il accepterait (par exemple, l'office peut souhaiter établir une liste exhaustive de format de pré-conversion qu'il accepterait ou optait pour une approche plus souple, par exemple accepter tout format de pré-conversion, à condition que le déposant lui indique, au moment du dépôt de la demande, où il peut raisonnablement acquérir le logiciel correspondant).]

[Annexe F, instruction 3.1.4, suite]

Aux fins de la procédure prévue dans l'instruction administrative 706.b), tout office récepteur qui décide d'accepter une copie de la demande internationale (ou tout élément de celle-ci, voir l'instruction 706.c)) dans un format de pré-conversion que le Bureau international ne peut pas traiter doit transmettre le document en question (c'est-à-dire la copie de la demande internationale ou tout élément de celle-ci) au Bureau international à la fois en format électronique de document que le Bureau international peut traiter et le format de pré-conversion original.

[COMMENTAIRE : lorsque le Bureau international ne peut pas traiter le format de pré-conversion accepté par l'office récepteur, ce dernier sera tenu de le transmettre au Bureau international à la fois dans un format électronique de document susceptible d'être traité par le Bureau international (par exemple, tout format électronique de document conforme à l'annexe F, ou sur papier) et dans le format de pré-conversion. Le Bureau international conservera le document en question dans ses dossiers dans les deux formats conformément à la règle 93.2.]

3.2 à 3.4 [Sans changement]

4. EMPAQUETAGE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE DEMANDES INTERNATIONALES

4.1 et 4.2 [Sans changement]

4.3 *Convention de nommage des fichiers*

[Sans changement dans le texte d'introduction]

4.3.1 *Tableaux*

Tableaux 1 à 5 [Sans changement]

[Annexe F, instruction 4.3.1, suite]

Tableau 6

<i>Types de documents et de paquets acceptés pour la phase initiale du dépôt électronique du PCT</i>	
<i>Documents</i>	<i>Code</i>
exemplaire original (paquet)	reco
copie pour l'office récepteur (paquet)	home
en-tête du paquet	pkgh
paquet de données	pkda
requête	requ
informations apportées par l'office récepteur	rrri
déclarations	decl
corps de la demande	appb
feuille de taxes	fees
pouvoir distinct original	poat
pouvoir général original	gpoa
copie du pouvoir général	cgpa
déclaration expliquant le manque de signature	lacs
documents de priorité	pdoc
traduction de la demande	tapp
dépôt biologique	biod
listage des séquences (ST.25)	seql
listage des séquences ne faisant pas partie de la demande	seqn
tableau de listage des séquences	seqt
autre tableau	tabx
exemplaire original	reco
copie pour l'office récepteur	hoco
accusé de réception	xmre
liste d'envois	dspl
demande de modifications apportées à la requête	amnd
modification des données bibliographiques	bibc
corrections <i>ex-officio</i>	exoc
correspondance	crsp
notification	noti
demande d'examen préliminaire international	dmnd
informations apportées par l'administration chargée de l'examen préliminaire international	idri
feuille de taxes du chapitre II	fee2
rapport de recherche internationale	isre
rapport d'examen préliminaire international	iper
opinion relative à la recherche internationale	isop
traduction du rapport de recherche internationale	isrt
traduction du rapport d'examen préliminaire international	ipet
traduction de l'opinion relative à la recherche internationale	isot
demande publiée	papp
types de documents propres à l'office	[code-pays à 2 caractères]AA
tableau contenant plus de cinquante pages imprimées	mtbl

[Annexe F, instruction 4.3.1, tableau 6, suite]

[COMMENTAIRE : il est proposé d'ajouter un code pour le document "listage des séquences ne faisant pas partie de la demande" à la convention de nommage des fichiers afin de faire en sorte que les listages des séquences sous forme électronique qui ne font pas partie de la demande internationale mais qui sont remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international soient identifiés et désignés de façon appropriée.]

Tableaux 7 et 8 [Sans changement]

4.3.2 et 4.3.3 [Sans changement]

5. à 9. [Sans changement]

APPENDICES I à III [Sans changement]

APPENDICE IV UTILISATION DE SUPPORTS MATÉRIELS AUX FINS DE LA NORME E-PCT

1. INTRODUCTION

a) Le présent appendice définit les prescriptions applicables par les déposants pour le dépôt de documents sous forme électronique sur support matériel lorsque l'office récepteur a notifié au Bureau international en vertu de l'instruction 710.a) [ou a-bis](#)), [selon le cas](#), qu'il est prêt à accepter le dépôt sous forme électronique sur support matériel :

- i) de demandes internationales en vertu de l'instruction 703 (voir l'instruction administrative 710.a)i)), ~~ou~~
- ii) d'autres types de documents en vertu de l'instruction 703 (voir l'instruction administrative 710.a)iii))-, [ou](#)

[Annexe F, appendice IV, paragraphe 1.a), suite]

iii) des listages des séquences et des tableaux y relatifs en vertu de l'instruction 715 (voir l'instruction 710.a-bis).

[COMMENTAIRE : les propositions de modification de l'alinéa a) découlent de la proposition d'adjonction des nouvelles instructions 710.a-bis) et 715 (voir l'annexe II de la présente circulaire).]

b) Tout office récepteur qui a notifié au Bureau international en vertu de l'instruction administrative 710.a) ou a-bis) qu'il est prêt à accepter le dépôt de documents sous forme électronique sur support matériel doit indiquer, outre les indications exigées dans ces instructions, les types de support matériel, ~~les formats électroniques de document et les paquets électroniques acceptés.~~ ~~L'office récepteur doit aussi indiquer~~ le nombre de copies de supports matériels exigées en vertu de la règle 11.1.b).

[COMMENTAIRE : les propositions de modification de l'alinéa a) découlent de la proposition d'adjonction de la nouvelle instruction 710.a-bis) et du fait que l'instruction 710.a) et a-bis) exige déjà de l'office récepteur qu'il précise les formats électroniques de document et les paquets électroniques qu'il accepte (voir l'annexe II de la présente circulaire).]

~~c) b) cont.~~ Ne sont acceptables que les types de support matériel et les formats indiqués dans la section 4 du présent appendice, étant entendu que tout office récepteur quia informé le Bureau international selon l'instruction 710.a) ou a-bis) qu'il est prêt à accepter le dépôt sous forme électronique sur support matériel de demandes internationales en vertu de l'instruction 703 ou les listages des séquences et les tableaux y relatifs en vertu de l'instruction 715 devra, lorsque l'administration chargée de la recherche internationale, ou, le cas échéant, au moins une des administrations chargées de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale en ce qui concerne des demandes

[Annexe F, appendice IV, paragraphe 1.c), suite]

internationales déposées auprès de cet office récepteur a informé le Bureau international en vertu de l'instruction 513.f) qu'elle exige la remise des listages de séquences sous forme électronique sur des supports matériels aux fins de la recherche internationale, accepter au moins un type de support matériel accepté par cette administration, ou, le cas échéant, par au moins l'une de ces administrations.

[COMMENTAIRE : il est proposé d'obliger les offices récepteurs à accepter au moins un type de support matériel qui est accepté par l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour réaliser la recherche internationale en ce qui concerne les demandes déposées auprès de cet office de façon à faire en sorte que, lorsque le déposant dépose, en vertu de l'instruction 703, une demande internationale sous forme électronique sur un support matériel qui contient un listage des séquences, ou dépose, en vertu de l'instruction 715, un listage de séquences sous forme électronique sur un support matériel en tant que partie d'une demande en mode mixte contenant un listage de séquences, le support matériel contenant le listage des séquences sous forme électronique puisse être accepté par l'office récepteur (aux fins du dépôt de la demande) et l'administration chargée de la recherche internationale (aux fins de la recherche internationale), et, par conséquent, n'ait à être remis par le déposant qu'une seule fois.]

~~d) b) cont.~~ Les formats électroniques de document sont limités à ceux indiqués dans la partie principale de la présente annexe.

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DÉPÔT ÉLECTRONIQUE SUR SUPPORT MATÉRIEL

a) à c) [Sans changement]

d) Chaque support matériel doit être placé dans un boîtier rigide, envoyé dans une enveloppe postale matelassée non scellée et accompagné d'une lettre de transmission sur papier. La lettre de transmission doit mentionner le contenu du support matériel (par exemple : "demande internationale déposée en vertu de l'instruction 703", ~~ou~~ "[nom d'un

[Annexe F, appendice IV, paragraphe 2.d), suite]

autre type de document] déposé en vertu de l'instruction 703", "listage de séquences déposé en vertu de l'instruction 715" ou "tableau(x) relatif(s) à un listage de séquences déposé en vertu de l'instruction 715"). La lettre de transmission doit également indiquer, pour chaque support matériel, le format machine (par ex. : IBMPC) et le système d'exploitation compatibles (par ex. : MS-DOS, MS-Windows, Unix), la liste des fichiers contenus sur le support matériel, avec indication de leur nom, de leur taille en octets et de leur date de création, ainsi que tout autre renseignement supplémentaire nécessaire pour identifier, conserver et interpréter les informations figurant sur le support matériel. Les supports matériels envoyés à l'office ne sont pas retournés au déposant. ~~Lorsque le support matériel contient une copie de sauvegarde d'une demande internationale remise sous forme électronique en vertu de l'instruction administrative 706.a), la lettre de transmission doit inclure une déclaration selon laquelle le contenu de la copie de sauvegarde est identique à celui de la demande telle que déposée sous forme électronique et indiquer le numéro auquel il est fait référence à l'instruction administrative 704.a)iii).~~

[COMMENTAIRE : les propositions de modification de l'alinéa d) découlent de l'adjonction proposée d'une nouvelle instruction 715 et de la proposition de modification de l'instruction 706 (voir l'annexe II de la présente circulaire).]

e) [Sans changement]

f) Tout support matériel doit également porter une étiquette contenant les renseignements suivants :

i) à vi) [Sans changement]

[Annexe F, appendice IV, paragraphe 2.f), suite]

- vii) une mention du contenu du support matériel (par exemple : “DEMANDE INTERNATIONALE – INSTRUCTION 703”; “[LISTAGE DES SÉQUENCES – INSTRUCTION 715](#) ~~COPIE DE SAUVEGARDE – INSTRUCTION 706~~”; “[TABLEAUX – INSTRUCTION 715](#)”, “MODIFICATIONS ARTICLE 19”; “MODIFICATIONS ARTICLE 34”; “~~LISTAGE DES SÉQUENCES – RÈGLE 13ter~~”; “LISTAGE DES SÉQUENCES DE REMPLACEMENT”).

[COMMENTAIRE : les propositions de modification de l’alinéa f) découlent de la proposition de modification de l’instruction 706 et de l’adjonction proposée de la nouvelle instruction 715 (voir l’annexe II de la présente circulaire). La proposition de suppression des termes “listage des séquences – règle 13ter” découle de la proposition visant à établir clairement une distinction entre, d’une part, les dispositions applicables au listage des séquences faisant partie de la demande et, d’autre part, les dispositions applicables au listage des séquences ne faisant pas partie de la demande mais remis aux fins de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international (l’appendice IV ne s’applique généralement qu’au premier listage des séquences, mais le paragraphe 2.e) et f) s’applique *mutatis mutandis* également au deuxième listage des séquences, voir la nouvelle instruction 208ter.e) qui est proposée dans l’annexe II de la présente circulaire).]

g) Dans le cas d’une demande en mode mixte contenant un listage de séquences déposée en vertu de l’instruction 715, lorsqu’un listage de séquences et les tableaux y relatifs sont déposés sous forme électronique, ce listage et ces tableaux doivent respectivement être placés sur des supports matériels distincts ne contenant aucun autre programme ou fichier.

[COMMENTAIRE : l’adjonction proposée du nouvel alinéa g) découle de la proposition d’adjonction de la nouvelle instruction 715.]

3. et 4. [Sans changement]

[Fin de l’annexe V et de la circulaire]